



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - MARS 2013

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2013064-0003 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet de l'arrondissement de Morlaix, pour la signature du contrat local de santé de Morlaix communauté _	1
---	---

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2013071-0001 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2013 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012 fixant la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques _	2
--	---

05 - Direction des Libertés Publiques

Arrêté N °2013059-0003 - Arrêté préfectoral du 28 février 2013 portant convocation des électeurs de la commune de l'Hôpital- Camfrout en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux les 7 avril et 14 avril 2013 _	4
---	---

08 - Sous- Préfecture de Brest

Arrêté N °2013066-0002 - Arrêté du 7 mars 2013 portant homologation du circuit de moto cross de GUISSENY _	6
--	---

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

05 - Service Solidarité et Prévention des Exclusions

Avis - Avis rendu le 19 février 2013 par la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial "État" _	8
--	---

06 - Service Soutien et Promotion de la Vie Associative

Arrêté N °2013070-0001 - Arrêté préfectoral du Préfet du Finistère en date du 11 mars 2013 autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant _	9
--	---

Arrêté N °2013057-0009 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature, en matière d'ordonnancement secondaire et de marché publics et accords cadres, à des fonctionnaires de la DDSCS29 _	11
--	----

Arrêté N °2013057-0010 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la DDSCS29 _	14
--	----

2903 Direction Départementale de la Protection des Populations

05 - Service Protection et Surveillance Sanitaire des Animaux et des Végétaux

Arrêté N °2013071-0002 - A.P attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Elise LIRON docteur vétérinaire sanitaire, Clinique vétérinaire 24, rue Michel de Cornouaille 29510 BRIEC _	17
--	----

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

06 - SA (Service Aménagement)

Arrêté N °2013070-0002 - Arrêté préfectoral du 11 mars 2013 pris pour application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement concernant l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Le Faou au lieu- dit "Le Stum" _	19
---	----

07 - SEA (Service Economie Agricole)

Arrêté N °2013066-0003 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives _	33
Arrêté N °2013071-0003 - Arrêté préfectoral du 12 mars 2013 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture formation plénière _	35

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2013059-0004 - Arrêté préfectoral du 28 février 2013 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs dans le département du Finistère durant l'année 2013 _	40
Arrêté N °2013060-0001 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2013 déclarant d'intérêt général la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif à Ti Anquer et Penhoat _	46

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Autre - Récépissé du 10 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame COLONNA Françoise de Locquenolé _	50
Autre - Récépissé du 22 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE GOFF Philippe _	52
Autre - Récépissé du 22 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE PAPE Yves _	54
Autre - Récépissé du 26 février 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROUDAUT Christian _	56
Autre - Récépissé du 2 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame GLEVAREC Yveline _	58
Autre - Récépissé du 4 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE JALUS Yannick _	60
Autre - Récépissé du 4 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PLASSARD Philippe _	62
Autre - Récépissé du 5 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur ROUSSEAU- FEGER Laurent _	64
Autre - Récépissé du 5 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur SIMONEAU Pierre _	66
Autre - Récépissé du 6 mars 2003 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GADREAU Robin _	68
Autre - Récépissé du 6 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LE CORRE Cédric de Moëlan sur Mer _	70

Autre - Récépissé du 7 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BOUDOULEC André _	72
Autre - Récépissé du 8 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BREGERAS Alain de Pont- Aven __	74
Autre - Récépissé du 8 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BRUNE Sébastien _	76
Autre - Récépissé du 8 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur DEROIN Yves de Saint- Urbain _	78
Autre - Récépissé du 8 mars 2013 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GOURMELON Cédric _	80

Division Maintien de l'Emploi

Autre - Avenant n °10 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010 _	82
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Elsa POLARD, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	83
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de France BLANCHARD, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	84
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Gérard BRANQUET, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	85
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Joel LE BRIS, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	86
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Myriam CROGUENNOC, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	87
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Philippe BLOUET, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	88
Autre - Délégation du 17 janvier 2013 de Sandrine PAQUELET, IT, à Pol LE GUILLOU, CT, prise en application de l'article L4731-1 du Code du Travail _	89

Section centrale travail - Alternance

Arrêté N °2013072-0001 - Arrêté Prefectoral du 13 mars 2013 autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L3132-20 du code du travail à MEDIACO - 11 rue du Launay - 44800 SAINT HERBLAIN	90
-	

section Centrale Travail - Epargne Salariale

Arrêté N °2012059-0001 - Arrêté préfectoral du 28 Février 2013 accordant un agrément "entreprise solidaire à la SCOP LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION sis ZA De La Villeneuve 29834 CARHAIX PLOUGUER CEDEX pour une durée de deux ans	92
-	
Arrêté N °2013059-0001 - Arrêté préfectoral du 28 Février 2013 accordant un agrément "entreprise solidaire à l'Association BALLEES A FOND sis 71 Avenue Jacques LE VIOL 29000 QUIMPER pour une durée de deux ans _	93

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre médico- sociale

Arrêté N °2013066-0004 - Arrêté du 7 mars 2013 modifiant l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne du 1er décembre 2012 fixant le montant global des frais de siège social 2012 à l'association "Les Genêts d'Or" et des quotes- parts attribuées à chaque établissement géré par l'association _	94
---	----

Veille et sécurité sanitaire

Arrêté N °2013066-0001 - Arrêté préfectoral du 07 mars 2013 autorisant la création d'une chambre funéraire à Pont- Aven _	97
---	----

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté N °2013060-0002 - Arrêté préfectoral du 1er mars 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	99
--	----

2908 Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

Décision - Arrêté Rectoral portant modification de la zone de desserte du lycée Paul Sérusier de Carhaix _	103
--	-----

2910 Direction Départementale de la Sécurité Publique

Arrêté N °2013057-0007 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire _	104
Arrêté N °2013057-0008 - Arrêté préfectoral du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la sécurité publique en matière de rémunération de prestation de service d'ordre _	106

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté N °2013065-0001 - Arrêté préfectoral en date du 6 mars 2013 fixant la liste d'aptitude SAV modifiée au 1er mars 2013 _	108
Arrêté N °2013065-0002 - Avenant du 6 mars 2013 complétant la liste d'aptitude CMIR et FDF au 1er mars 2013 _	118

2916 Préfecture Maritime

Autre - Arrêté N ° 2013/011 du 7 mars 2013 réglementant la navigation à l'occasion du déroulement de la manifestation nautique "Prologue AG2R La Mondiale - Transat Bretagne- Martinique", le 10 mars 2013 dans la rade de Brest (29) _	120
---	-----

2917 Autre

Arrêté N °2013063-0003 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2013 de subdélégation relatif aux prestations d'ingénierie publique _	125
Décision - Décision du 18 février 2013 de déclassement du domaine public ferroviaire sur la commune de Carhaix- Plouguer _	128



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens et de la mutualisation

Arrêté préfectoral
donnant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet de l'arrondissement de MORLAIX
pour la signature du contrat local de santé de Morlaix communauté

AP n°

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 24 octobre 2012 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0002 du 25 février 2013 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures du Finistère ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, à l'effet de signer le contrat local de santé de Morlaix communauté le 20 mars 2013.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 5 MARS 2013

Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral du 12 mars 2013
modifiant l'arrêté du 3 juillet 2012
fixant la composition du conseil départemental de l'environnement
et des risques sanitaires et technologiques

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 1416-1, R 1416-2 relatifs aux désignations et propositions de membres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-0908 du 1^{er} août 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012185-0002 du 3 juillet 2012 modifié portant renouvellement de la composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU la lettre du président de la chambre d'agriculture du Finistère du 6 mars 2013 informant des nouvelles désignations de ses membres à siéger au CODERST ;
- VU la lettre du président de l'union départementale CLCV du Finistère du 7 mars 2013 désignant M. Robert COUNIO en remplacement de Mme Hélène LE SAOUT ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère:

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'article 1^{er} paragraphe 3^o de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant la composition du CODERST est modifié comme suit :

.....
3°/ - Les représentants des associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines

Au titre des membres d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement :

- Robert COUNIO, titulaire, représentant de l'union départementale Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV)
suppléant : M. Jean-Pierre OSMAS, d'UFC Que Choisir

➤ M. Louis CADIOU, titulaire, représentant de la Fédération du Finistère pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

suppléant : M. François POINCELET

➤ M. Alain-François CALDERON, titulaire, représentant de l'association Eau et Rivières de Bretagne

suppléante : Mme Marie-Suzanne PERENNOU

Au titre des membres des professions ayant leur activité dans les domaines de compétences de la commission

➤ M. André SERGENT, titulaire, représentant de la chambre d'agriculture du Finistère

suppléant : M. Michel TANNÉ

➤ M. Roland LE BLOA, titulaire, représentant de la chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère

suppléant : M. Jean-Paul LE CORRE

➤ M. Michael CIAPA, titulaire, représentant de la chambre de commerce et d'industrie du Finistère

suppléant : M. Hervé-Marie POULIQUEN

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 3 juillet 2012 modifié demeurent inchangées.

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à QUIMPER, le 12 MARS 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,


Martin JAEGER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

**Direction des libertés
publiques**
Bureau des élections
et des libertés publiques

**Arrêté préfectoral n° 2013059-0003
portant convocation des électeurs de la commune de L'HÔPITAL-CAMFROUT
en vue de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux
les 7 avril et 14 avril 2013**

Le Sous-Préfet de Brest

Vu le code électoral, notamment ses articles LO.227-1, L.247, L.252 et L.253 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Considérant que M. Lucien CEVAËR, maire de la commune de L'Hôpital-Camfrou, est décédé le 20 février 2013 ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales que, pour procéder à l'élection du maire de la commune, le conseil municipal doit être au complet ;

Considérant que, du fait de l'ensemble des vacances survenues, l'effectif du conseil municipal de la commune de L'Hôpital-Camfrou, qui est légalement de 19 conseillers, se trouve réduit à 14 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de L'Hôpital-Camfrou sont convoqués pour

le dimanche 7 avril 2013

à l'effet de procéder à l'élection de cinq conseillers municipaux.

L'élection a lieu au scrutin majoritaire et nécessite :

- 1- la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Article 2 : Dans l'hypothèse où l'élection de ces conseillers municipaux ne serait pas acquise au premier tour, il sera procédé au second tour de scrutin,

le dimanche 14 avril 2013

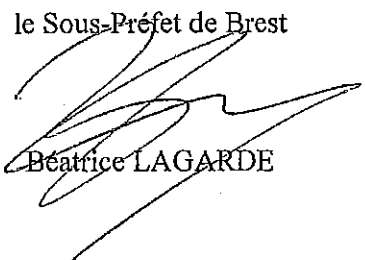
L'élection aura alors lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants, le plus âgé l'emportant en cas d'égalité de suffrages.

Article 3 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans les deux bureaux de vote de la commune de L'Hôpital-Camfrout désignés par l'arrêté préfectoral du 20 août 2012, portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} mars 2013 au 28 février 2014.

Article 4 : Le premier adjoint au maire de la commune de L'Hôpital-Camfrout est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dès réception en mairie à l'endroit réservé à cet effet et inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Finistère.

Fait à Brest, le 28 FÉVRIER 2013

le Sous-Préfet de Brest


Béatrice LAGARDE



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle de l'Animation des Politiques
de Sécurité

Arrêté N° du
Portant homologation du circuit de moto-cross de GUISSENY

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code du Sport,
VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000,
VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0011 du 25 février 2013 donnant délégation de signature au sous-préfet de Brest,
CONSIDERANT la demande d'homologation en date du 1^{er} septembre 2011 présentée par Monsieur David UGUEN, président de l'association sportive motocyclisme de Guisseny
CONSIDERANT le procès verbal établissant que la commission départementale de sécurité routière a émis un avis favorable, après visite sur site, à l'homologation du circuit le 27 février 2013,
CONSIDERANT l'étude acoustique réalisée par l'APAVE et son rapport en date du 23 novembre 2012,
CONSIDERANT la conformité du dossier au regard des dispositions du code du sport
SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de moto-cross sis au lieu-dit Le Frouit en Guisseny est homologué pour une période de 4 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points aux plans figurants dans le dossier de demande d'homologation et annexés au présent arrêté, sans possibilité d'extension ou de modification. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques, l'exploitant devra respecter les prescriptions suivantes :

- Les abords du site devront être sécurisés par la mise en place et le maintien en état de clôtures. Des panneaux d'interdiction de pénétrer en dehors des jours d'entraînements devront être posés aux endroits adéquats et sur les quatre portails.
- Le nombre de motos admises à circuler sur la piste en simultané est limité à 25.
- Les entraînements sont réservés aux seuls licenciés de la Fédération Française de Motocyclisme sous la responsabilité du président de l'association sportive motocyclisme de Guisseny

- Des contrôles sonométriques des motos seront réalisés avant leur admission sur le circuit.
- Un représentant de l'association sportive motocyclisme de Guisseny devra être présent lors de chaque entraînement afin de procéder au contrôle du nombre de motos, du respect des normes en matière de bruit, du respect par les pilotes des règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de Motocyclisme.
- Les entraînements sont limités à 2 jours ½ par mois sauf les mois de juillet et août où ils sont portés à 3 jours conformément au calendrier figurant au dossier

ARTICLE 4: Dans l'hypothèse où la maison sise au lieu dit Frouit Pella, aujourd'hui libre de toute occupation, devait être habitée, le gestionnaire du circuit devra faire réaliser une nouvelle étude acoustique dès qu'il en aura été informé. En cas de non conformité, des mesures correctives devront être apportées, à la charge du gestionnaire du circuit.

ARTICLE 5 : Des mesures acoustiques inopinées pourront être réalisées pendant toute la durée d'homologation du circuit.

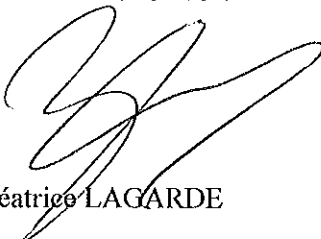
ARTICLE 6 : Le calendrier annuel des entraînements devra être affiché en permanence aux portails du terrain avec le règlement intérieur du terrain.

ARTICLE 7: La présente homologation revêt un caractère précaire et révoquant. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonnée, ou s'il s'avérait, après enquête, que celle-ci n'est plus compatible avec les exigences de sécurité et de tranquillité publiques.

ARTICLE 8 : Le Sous-Préfet de Brest, le maire de Guisseny, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le directeur départemental de la Cohésion Sociale et le président de l'association sportive motocycliste de Guisseny sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association gestionnaire du circuit. Le présent arrêté devra être affiché en mairie de Guisseny et aux différentes entrées du circuit.

Fait à Brest, le 7 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-Préfet de Brest



Béatrice LAGARDE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

AVIS RENDU LE 19 FEVRIER 2013
PAR LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL
A PROJET SOCIAL OU MEDICOSOCIAL « ETAT »

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313- 8 et R 313-1 et suivants relatifs à la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial
- Vu le décret n°2010 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation
- Vu l'arrêté n°2013045-0004 en date du 14 février 2013 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial « Etat »
- Vu l'arrêté n°2013045-0006 en date du 14 février 2013 portant nomination des membres non permanents de la commission de sélection d'appel à projet social ou médicosocial « Etat » : création de places de centres d'accueil de demandeurs d'asile
- Vu l'avis d'appel à projets médicosociaux : création de places CADA dans le département du Finistère signé le 22 novembre 2012 par le secrétaire général de la préfecture et publié au recueil des actes administratifs du 23 novembre 2012
- Vu la réunion de la commission de sélection de l'appel à projets en date du 19 février 2013

La commission de sélection de l'appel à projets a établi le classement suivant :

- 1) le projet d'extension de 15 places du CADA de Quimper géré par la Fondation Massé Trévidy
- 2) le projet d'extension de 15 places du CADA de Quimperlé géré par l'association Coallia
- 3) le projet d'extension de 25 places du CADA de Brest géré par l'association Coallia

Conformément à l'article R313-6-2 du code de l'action sociale et des familles, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission. Cet avis est consultatif. Il est transmis au préfet de région et au ministère de l'intérieur – secrétariat général à l'immigration et à l'intégration – qui opérera la sélection nationale des nouvelles places CADA. Il constitue l'acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Préfet

Le présent avis est publié, conformément à l'article R313-6-2 au recueil des actes administratifs

Fait à Quimper, le 6 - MAR 2013

Le Secrétaire Général

M. Jaeger
Avis - 14/03/2013



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE préfectoral n°2013070-0001 du 11 mars 2013
du Préfet du Finistère

Autorisant du personnel titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0044 en date du 25 février 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013057-0010 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à Madame Valérie BERGER-AUMONT, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- VU la demande présentée par Madame la directrice du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan, en date du 28 février 2013.

ARRETE

Article 1

l'autorisation de surveiller la piscine du Spadium, Complexe Aquatique des Abers à Saint Renan est accordée à Monsieur Jean-Eudes CASAUBON, né le 13 octobre 1986 à Versailles, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 45-2009-994, à compter du 12 mars 2013 jusqu'au 14 avril 2013 inclus.

Article 2

le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 11 mars 2013

Pour le PRÉFET du FINISTÈRE

et par délégation

Le directeur départemental
de la cohésion sociale

Pour le directeur départemental

et par délégation,

L'inspectrice de la jeunesse et des sports



Valérie BERGER-AUMONT

VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0001 du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres ;

SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée aux fonctionnaires de catégorie A dont les noms suivent à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat, et de signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans les limites de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne l'ensemble des attributions de la direction départementale de la cohésion sociale :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative,
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service animation et développement territorial,
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions,
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, chef du service secrétariat général ;

- en ce qui concerne les attributions de la chargée de mission Inspection Contrôle Audit Evaluation et Handicap :

- Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de ces missions ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions :

- Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions :

- Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe d'unité ;

- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions :

- Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe d'unité.

Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2013007-0001 du 7 janvier 2013 susvisé portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de marchés publics et accords-cadres à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 4

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 26 février 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale


Serge BARTH

- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 17 décembre 2012 portant nomination de M. Serge BARTH en qualité de directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère à compter du 7 janvier 2013 ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0008 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0044 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Serge BARTH, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013007-0002 du 7 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère ;
- SUR proposition du directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;

ARRETE

Article 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation qui lui a été consentie, à M. Michel LE JOLIFF, directeur départemental adjoint.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, à :

- Mme Valérie BERGER AUMONT, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service soutien et promotion de la vie associative ;
- M. Xavier MARCHAND, inspecteur de la jeunesse et des sports, chef du service animation et développement territorial ;
- Mme Marie-Claude FRANCOIS, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, cheffe du service solidarités et prévention des exclusions ;
- M. Philippe HUGUET, attaché principal d'administration, secrétaire général.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge BARTH et de M. Michel LE JOLIFF, délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH :

- en ce qui concerne les attributions de la chargée des missions Inspection Contrôle Audit Evaluation et Handicap, à :
 - Mme Agnès ABIVEN-ABALLEA, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, chargée de ces missions ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité soutien aux populations vulnérables au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Françoise QUEINEC, attachée d'administration, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité urgence sociale et hébergement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Nicole COUSIN, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, cheffe de l'unité ;
- en ce qui concerne les attributions de l'unité politiques sociales du logement au sein du service solidarités et prévention des exclusions, à :
 - Mme Annick DOLMAZON, attachée d'administration, cheffe de l'unité.

Article 4

Délégation est donnée à l'effet de signer, tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents faisant l'objet de la délégation consentie à M. Serge BARTH, en ce qui concerne les attributions relatives à la sous-commission départementale d'accessibilité de la commission consultative départementale de la sécurité et de l'accessibilité ; à :

- M. Yves LABBÉ, professeur de sport de classe normale, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative ;
- M. Patrick RIOU, professeur de sport de classe normale, Service Soutien et Promotion de la Vie Associative.

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2013007-0002 du 7 janvier 2013 susvisé portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la cohésion sociale du Finistère est abrogé.

Article 6

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper le 26 février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de
la cohésion sociale


Serge BARTH



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la protection des
populations
Service protection et surveillance sanitaire
des animaux et des végétaux

Arrêté préfectoral n° 2013071-0002

Attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elise LIRON

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R.242-33.
- VU Le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- VU Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU Le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. VIDELAINE (Jean-Luc) en qualité de Préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0045 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Christian JARDIN, Inspecteur en chef de la Santé Publique Vétérinaire, Directeur départemental de la protection des populations du Finistère;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013057-0002 du 26 février 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;
- VU La demande présentée par Madame Elise LIRON née le 20/02/1974 à PARIS et domiciliée professionnellement à la Clinique Vétérinaire SARL COSSEC-CONSEIL-DELOBEL-MEYER, 24 rue Michel de Cornouaille 29510 BRIEC

Considérant que Madame Elise LIRON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
SUR la proposition du directeur départemental de la protection des populations du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Elise LIRON, docteur vétérinaire administrativement domicilié Clinique Vétérinaire 24, rue Michel de Cornouaille 29510 BRIEC, pour le département du Finistère, pour les animaux de compagnie.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans auprès du Préfet du Finistère, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3

Madame Elise LIRON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Elise LIRON pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 12/03/2013

Pour le préfet du Finistère, et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des populations,



Arrêté préfectoral du

pris pour application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement concernant l'installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Le Faou au lieu-dit « Le Stum »

*Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,*

AP n° 2013 du 2013

- Vu** le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 541-30-1, R. 541-43, R. 541-46, R. 541-65 à R. 541-75 et R. 541-80 à R. 541-82 ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement relatif aux circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- Vu** l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux ;
- Vu** l'arrêté en date du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement et fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes daté du 3 novembre 2012, présenté le 7 décembre 2012 par Monsieur Yannick Mallejac.
- Vu** la liste des déchets objet de la demande excluant expressément les déchets inertes contenant de l'amiante ;
- Vu** le plan d'occupation des sols de la commune de Le Faou approuvé le 13 novembre 1985 et modifié le 30 juin 2010 ;
- Vu** les avis des services de l'État intéressés ;
- Vu** l'avis du maire de Le Faou du 10 janvier 2013 ;

Vu la lettre du maire de Pont de Buis les Quimerch du 19 décembre 2012 ;

Vu la lettre du maire de Hanvec du 5 février 2013, parvenue lors du réglementaire de réponse ;

Considérant l'absence de réponse du président de la communauté de communes de l'Aulne maritime consulté le 11 décembre 2012 ;

Considérant les besoins de stockage des matériaux inertes en provenance des excédents des chantiers du bâtiment et des travaux publics du Finistère et des mêmes matériaux inertes en provenance des centres locaux de collecte des déchets ;

Considérant que l'ouverture d'installations de stockage de déchets inertes évite la prolifération des dépôts sauvages.

Considérant les engagements pris par le demandeur pour limiter les inconvénients liés au trafic des poids-lourds en interdisant le passage des camions par le bourg de « Rumengol » sur la route départementale n°42, sur la voie communale reliant les lieux-dits « Le Cosquer » et « Boudouguen » et sur l'ouvrage d'art « Kervenez ».

Considérant les dispositions prises dans le dossier de demande d'autorisation pour respecter la faune et la flore, en préservant les zones boisées, la totalité des talus existants et la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF), en réalisant sur l'ensemble du périmètre du site un merlon pour protéger les zones naturelles, un fossé et un bassin de décantation pour canaliser les eaux de ruissellement et limiter l'impact sur le milieu naturel.

Considérant qu'un tel projet nécessite une intégration paysagère soignée ; les zones pentues et les merlons seront arborés d'espèces locales, un talus planté et un fossé seront aménagés en partie basse, un merlon sera réalisé sur l'ensemble du périmètre du site, les pentes de remblais seront à 3/2 et végétalisées à l'avancement de l'exploitation, les phases achevées seront recouvertes de terre végétale

Considérant que des dispositifs seront installés pour la surveillance des eaux rejetées en sortie de bassin de rétention.

Considérant que dans ces conditions, l'emprise de l'installation n'impactera pas le périmètre de la ZNIEFF, et ne portera pas atteinte à la faune, à la flore et aux espèces protégées s'agissant tout particulièrement du grand rhinolophe et de la fougère dryopteris.

Considérant dès lors que les conditions d'aménagement et d'exploitation de cette installation permettent de préserver l'environnement.

Considérant enfin que le pétitionnaire mettra en place une instance de concertation et de suivi dès l'ouverture de l'exploitation.

ARRETE

Article 1^{er}

◆ Monsieur Yannick MALLEJAC :

est autorisé à exploiter l'installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « Le Stum » sur la commune de Le Faou, dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur.

Article 2

La surface totale des parcelles concernées par l'extension est de 3,94 hectares. Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Références des parcelles		Surface affectée à l'installation (m ²)
		Section	Numéro	
LE FAOU	« Le Stum »	C	683	3900
			684	4670
			685	2260
			686	2600
			689	8550
			690	9550
			693	3150
			694	4720
TOTAL				39 400

Article 3

L'exploitation est autorisée pour une durée de dix (10) ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4

La capacité de stockage est limitée à 320 000 t. Les quantités maximales suivantes pourront être admises chaque année sur le site : 40 000 t.

Article 5

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ne sont pas autorisés sur le site.

Article 6

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions citées aux annexes I, II, III et IV du présent arrêté.

Article 7

Le plan d'exploitation à l'échelle 1/800e annexé au dossier de demande d'autorisation daté du 24 novembre 2012 est joint au présent arrêté.

Article 8

Monsieur Yannick MALEJAC :

- réalisera des merlons sur l'ensemble du périmètre de la zone de stockage ;
- construira, à 5 mètres de la limite basse du site, un fossé permettant de collecter la totalité des eaux de ruissellement ;
- exploitera par phasage : dans un 1^{er} temps la moitié ouest puis la moitié située à l'est.

- limitera la hauteur des stockages au plan fourni en annexe du dossier de demande d'autorisation et daté du 24 novembre 2012 ;
- conservera les boisements, les pins et les talus périphériques ;
- constituera des pentes de remblais à 3/2 ;
- végétalisera les rampants et les merlons situés sur la partie basse par un engazonnement, complété par des plantations d'essences locales d'arbres et arbustes rustiques (chênes, châtaigniers, frênes, houx, noisetiers ...), de 80 à 100 cm de hauteur, avec une densité de un plant pour 20 m² ; chaque plant sera protégé par des gaines anti-chevreuils tenues par trois piquets en châtaignier ; cette végétalisation sera réalisée à l'avancée ;
- informera chacun des usagers du site par tout moyen approprié de l'itinéraire d'accès :
 - par la route départementale 18, en sortie de Hanvec, les véhicules empruntent la voie communale reliant la route départementale 42 au croisement « Kervinou » et passant par le lieu-dit « Penarvern Gorré ».
 - interdiction aux véhicules poids-lourds, fréquentant l'installation de stockage de déchets inertes de « Le Stum », de traverser le lieu-dit « Rumengol » par la départementale 42.

Article 9

Monsieur MALLEJAC constituera, dès l'ouverture de l'exploitation, un Comité de Suivi et de Surveillance composé d'élus, de représentants des riverains et d'associations agréées au niveau régional.

Article 10

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au maire de Le Faou ainsi qu'au pétitionnaire.

Une ampliation du présent arrêté sera affichée à la mairie de Le Faou. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 11

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification au maire de Le Faou, ainsi qu'au pétitionnaire.

Article 12

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Le Faou et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Quimper, le 11 mars 2013

*Pour le Préfet du Finistère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer,*



Bernard VIU

I – Dispositions générales

1.1 – Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

1.2 – Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans, autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté, sous réserve du respect des obligations ci-dessous.

15 jours avant le début des opérations de stockage, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de la conformité aux conditions fixées par l'autorisation préfectorale d'exploiter. Le préfet fait alors procéder, avant tout dépôt de déchets, à une visite de l'installation afin de vérifier qu'elle est conforme aux dispositions de l'autorisation préfectorale d'exploiter.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3 – Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4 – Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5 – Contrôles et analyses, inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6 – Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

II – Conditions d'admission des déchets

2.1. Déchets admissibles

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe II du présent arrêté.

2.2. Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

2.3. Déchets interdits

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60° C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

2.4. Document préalable d'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.5 de la présente annexe ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 2.6 de la présente annexe ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 concernant les transferts des déchets.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

Sa durée de validité est d'un an. Il est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

2.5. Procédure d'acceptation préalable

Pour tout déchet inerte non visé par la liste de l'annexe III du présent arrêté, et avant son arrivée dans l'installation de stockage de déchets inertes, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient *a minima* une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III du présent arrêté ne peuvent pas être admis.

2.6. Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

2.7. Contrôle des documents avant admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du réglage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

2.9. Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet du département dans lequel se situe l'installation, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

2.10. Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 2.9 de la présente annexe, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

3.1. Contrôle de l'accès

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails (soit en métal, soit en bois) fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site.

3.2. Bruit

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Émergence admissible pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 H 00 à 7 H 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant \leq 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Au cas où une gêne sonore se ferait ressentir, il appartiendrait à l'exploitant de prendre toute mesure adéquate pour la faire disparaître.

3.3. Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'exploitation est limitée à 30km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

3.4. Brûlage

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

3.5. Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

3.6. Exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant.

3.7. Plan d'exploitation

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets.

3.8. Affichage

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention " interdiction d'accès à toute personne non autorisée " ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

3.9. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département où est localisée l'installation et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 28 octobre 2010, relatif aux installations de stockage des déchets inertes, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.

4.1. Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche issue du phasage proposé par l'exploitant. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

4.2. Aménagements en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Ils sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site, et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation prend en compte l'aspect paysager. Le traitement paysager, en fin d'exploitation prendra appui sur des plantations d'essences locales.

4.3. Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet du département dans lequel est située l'installation, un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500e qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Annexe II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

Seuls les déchets suivants peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes :

Code déchets (*)	Description (*)	Restrictions
10.11.03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15.01.07	Emballage en verre	
17.01.01	Béton	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.02	Briques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.01.07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17.02.02	Verre	
17.03.02	Mélange bitumineux ne contenant pas de goudron	
17.05.04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
19.12.05	Verre	
20.02.02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**) Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc, peuvent également être admis dans les installations de stockage visées par le présent arrêté sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 9.

Annexe III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 2.5

1°/ Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter

Paramètres	Valeur limite à respecter (*) exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (****)	800
Fluorure	10
Sulfate (****)	1000 (**)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluât (***)	500
FS (fraction soluble)	4000

(*) Les valeurs limites à respecter peuvent être adaptées par arrêté préfectoral dans les conditions spécifiées à l'article 10.

(**) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(***) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluât à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluât si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 g/kg de matière sèche.

(****) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2°/ Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30 000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

** Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluât, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Annexe IV

Prescriptions relatives à la protection des milieux aquatiques

Article 1 – Conditions d'exécution des travaux

Les travaux et aménagements sont réalisés conformément aux indications du dossier sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs. Le centre de stockage est aménagé de manière à empêcher les eaux de ruissellement extérieures au site d'y pénétrer.

Article 2 – Conditions techniques applicables à la collecte et à la régulation des eaux de ruissellement :

2-1 ouvrages d'infiltration et de rétention:

La régulation des eaux de ruissellement du site est assurée par un bassin de rétention et d'infiltration d'une capacité de 200m³ qui sera aménagé à l'aval du site de stockage. A l'aval du bassin de rétention, le débit de fuite est régulé pour un événement pluviométrique de fréquence décennale, le diamètre de l'orifice de fuite est de 80mm. Une vanne d'obturation sera installée en sortie de bassin afin de contenir une éventuelle pollution.

2-2 Prescriptions applicables au rejet:

En sortie des bassins de rétention les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration sur 24 heures (mg/l)	Concentration en instantané (mg/l)
MES	30	100
DCO	30	125
hydrocarbures	2	10

Article 3 – Exploitation et surveillance des ouvrages

L'exploitant est responsable de l'entretien et de la surveillance des installations comprenant notamment l'intervention en cas d'incident ou d'accident pour contenir la pollution à l'aide d'un dispositif d'obturation en sortie de bassin.

Une visite de surveillance de l'ouvrage est réalisée selon une fréquence minimum trimestrielle, de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation, de traitement, de régulation et d'obturation.

Le bassin est curé régulièrement et autant que de besoin. Les boues récupérées sont éliminées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant tient à jour un carnet d'entretien précisant notamment les quantités de produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination. Ce document est tenu à la disposition de l'autorité administrative.

Pour permettre la surveillance des eaux souterraines deux piézomètres ont été forés, en aval du site de stockage des déchets. La tête des piézomètres doit être protégée par un ouvrage prévu à cet effet et fermée par un regard muni d'un couvercle amovible fermé à clef.

Article 4 – Surveillance de la qualité des eaux superficielles et souterraines

L'exploitant procède au minimum 2 fois par an à la surveillance de la qualité des eaux du ruisseau riverain et des eaux souterraines de façon suivante :

Prélèvement d'eau superficielle dans le ruisseau en amont et à l'aval du point de rejet des eaux de bassin de rétention, pour analyse sur les paramètres suivants : MES, DCO, pH, sulfates, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al), hydrocarbures totaux ;

Prélèvement d'eau souterraines dans les deux piézomètres disposés en aval du site de stockage pour analyse sur les paramètres suivants :MES, pH, conductivité, métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al).

L'ensemble des résultats de ces analyses, assorti des commentaires en cas d'anomalie ou de dépassement, est transmis dans un délai d'un mois après émission du rapport d'analyse, à l'Autorité administrative.

Le cas échéant, l'exploitant peut être invité soit à renforcer, soit à alléger ce suivi notamment, si les résultats négatifs répétés des analyses démontrent l'absence durable d'impact sur les milieux aquatiques.

Au terme de la cessation d'activité du site, un suivi de la qualité des eaux souterraines dans les piézomètres portant sur l'analyse des paramètres précités sera maintenu durant une période de un an. A l'issue de cette période, l'abandon des piézomètres sera effectué selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° **du 7 mars 2013**
fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives

**LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitant agricoles au sein de certains organismes ou commissions et modifiant le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0430 en date du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Considérant les résultats des élections de la Chambre d'agriculture du Finistère (scrutin du 31 janvier 2013) :
Liste « Finistère d'avenir » : 50,74 % des voix,
Liste « Prenons notre avenir en main » : 27,89 % des voix,
Liste « Solidarité et force paysanne » : 21,37 % des voix,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral n° 2010-0430 du 22 mars 2010 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives est retiré.

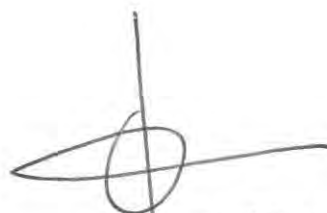
ARTICLE 2 :

Sont représentatives, dans le département du Finistère, au sens des décrets sus-visés, les organisations syndicales suivantes :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles – jeunes agriculteurs (FDSEA – JA) :
Maison de l'agriculture, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex,
- Coordination Rurale : Le Meneic, 29190 LE CLOITRE PLEYBEN,
- Union départementale des syndicats d'exploitants agricoles - Confédération paysanne du Finistère (UDSEA), Maison de l'agriculture, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex.

ARTICLE 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line on the right, and a circular loop in the center.

Jean Luc VIDELAINE



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des
Territoires et de la mer
Service Economie Agricole

ARRETE PREFECTORAL n° **du 12 mars 2013**
FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION DE L'AGRICULTURE
FORMATION PLENIERE

LE PREFET du FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi d'orientation agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006,
- VU le code rural, notamment ses articles R-313-1 et suivants,
- VU le décret n° 2006-662 du 7 juin 2006 relatif à la réorganisation, au retrait de magistrats et à la suppression de diverses commissions administratives,
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la simplification des commissions administratives, et notamment ses articles 8, 9, 15 et 17,
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013066-0003 du 7 mars 2013 fixant la désignation des organisations syndicales agricoles représentatives,

Considérant

la nécessité de renouveler la composition de la commission initiale établie suite aux dernières élections de la Chambre d'agriculture du Finistère (scrutin du 31 janvier 2013), compte tenu du délai de nomination des membres fixé à trois ans et des changements intervenus dans diverses représentations,

sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE**ARTICLE 1er**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet ou de son représentant et comprend les membres suivants :

- 1)- *Le Président du conseil régional ou son représentant*
- 2)- *Le Président du conseil général ou son représentant*
- 3) - *au titre d'un établissement public de coopération intercommunale*
M. Le Président de l'association des maires ou son représentant
- 4)- *Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant*
- 5)- *La directrice départementale des finances publiques ou son représentant*
- 6) - *au titre de la chambre d'agriculture :*

Membre titulaire :

- M. le Président de la chambre d'agriculture, 5 allée Sully 29322 QUIMPER Cédex ou son représentant

Membres suppléants :

- M. Jean-Michel LE BRETON, Kéramboyc, Kernével 29140 ROSPORDEN

- M. Hervé SEVENOU, 5 Gollen 29450 SIZUN

Membre titulaire :

- M. M. Ronan LE MENN, Kerhuon 29180 QUEMENEVE

Membres suppléants :

- Mme Sophie ENIZAN, Kerglaye 29340 RIEC SUR BELON

- M. Bernard SIMON, Kermarc'har 29810 PLOUARZEL

dont au titre des coopératives :

Membre titulaire :

- M. Alain HINDRE, Pen ar C'hoat 29280 PLOUZANE

Membres suppléants :

- M. Pascal PRIGENT, Coat Lohes 29640 PLOUGONVEN

- Mme Sophie JEZEQUEL, Quillevenec Huella 29190 LENNON

- 7)- *La Présidente de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant*

- 8) - *au titre des activités de transformation des produits de l'agriculture :*

a) Sociétés coopératives agricoles :Membre titulaire :

- M. LOUSSAUT Hervé, Quinquis, 29620 PLOUEGAT GUERRAND

Membres suppléants :

- M. Jean LE TIRANT, Louzouec Vian 29380 BANNALEC

- M. Guy LE BARS, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

b) Entreprises agro-alimentaires non coopératives :Membre titulaire :

- M. Yannick AUFFRET, S.I.L.L, Le Raden, B. P 1, 29860 PLOUVIEN

Membres suppléants :

- M. Roland HALLEGOUET, ROLLAND S.A, 276 route de la Laiterie, 29800 PLOUEDERN

- M. Bruno de LA PESCHARDIERE, LACTALIS, Sté Laitière de Pontivy, rue Charles Le Tellier 56300 LE SOURN

•9)- au titre des syndicats agricoles :

a) au titre de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles et des Jeunes Agriculteurs :

- Membre titulaire :
- M. André QUENET, Penker Bloas 29120 PLOMEUR
- Membres suppléants :
- M. Jaap ZUURBIER, Kervoirin 29270 PLOUNEVEZEL
- M. Mickaël BROC'H, Keriouguel 29880 GUISSENY

- Membre titulaire :
- M. Philippe QUILLON, le Breunen 29260 SAINT MEEN
- Membres suppléants :
- M. Alain SALOU, Kérozar 29600 MORLAIX
- M. Benoît AUDREN, Le Grand Garlouet 29360 CLOHARS CARNOET

- Membre titulaire :
- M. Pascal CRENN, Kerbleuniou 29490 GUIPAVAS
- Membres suppléants :
- M. Louis SEITE, Castellourop, 29830 PLOUGUIN
- M. Gwenaël COROLLER, Kerlen 29300 QUIMPERLE

- Membre titulaire :
- M. Olivier BILLON, Keradennec 29400 LOC EGUINER
- Membres suppléants :
- M. Ludovic PENSEC, Pen Parcou 29310 LOCUNOLE
- M. Ronan HUON, Nergoat 29410 LE CLOITRE SAINT THEGONNEC

b) au titre de l'Union Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles :

- Membre titulaire :
- M Yannick COULOMB, Kerguillé, 29160 CROZON
- Membres suppléants :
- M. Jérôme JACOB, Le Briec, 29000 QUIMPER
- M. Joël KERGLONOU, Keravennoc 29830 LAMPAUL PLOUDALMEZEAU

- Membre titulaire :
- Ronan LE CLEAC'H, Kerandraon, 29120 TREMEOC
- Membres suppléants :
- M Pierre QUENIAT, Kerbennet, 29650 GUERLESQUIN
- M. Vincent PENNOBER, Kerzégadou, 29340 RIEC SUR BELON

c) au titre de la Coordination rurale :

- Membre titulaire :
- M. Bruno DEMEURE, le Meneic 29190 LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- M. Hervé GUILLERM, Tregoen 29270 KERGLOFF
- Mme Véronique LE FLOC'H, Cosquer 29370 ELLIANT

- Membre titulaire :
- M. Jean Michel FAVENNEC, Breuguntun LE CLOITRE PLEYBEN
- Membre suppléant :
- Mme Marie Claire LE DALL, Le Heun 29860 PLABENNEC
- M. Pascal RIOU, Kergueau 29260 LE FOLGOET

•10) - au titre des salariés agricoles :

- Membre titulaire :
- M. Jean-Luc FEILLANT, Lein ar Vogueur 29150 DINEAULT
- Membres suppléants :
- Mme Gaëlle RIVOAL, Kerriou Vian 29530 PLONEVEZ DU FAOU
- M. Daniel LANGONNE, Le Cleusmeur 29260 LESNEVEN

•11) - au titre de la distribution des produits agro-alimentaires :

a) Grande distribution :

- Membre titulaire :
- M. Rémy JESTIN, centre Leclerc, Kéruscat 29830 PLOUDALMEZEAU
- Membres suppléants :
- M. Gilbert BLANCHARD, Géant Cornouaille, route de Bénodet 29196 QUIMPER Cédex
- M. Arnaud ALEXANDRE, Carrefour, Pont de Poulguinan 29196 QUIMPER Cédex

b) Commerce indépendant :

- Membre titulaire :
- M. Philippe KEREZEON, CCI, 19 place du 19ème RI 29200 BREST
- Membres suppléants :
- M. Gérard ROUGEE, CCI, 145 avenue de Kéradenec 29330 QUIMPER Cédex
- M. Thierry NOURISSON, Sté NOURIEL, rue du Ponant, ZI du Vern 29400 LANDIVISIAU

•12) - au titre du financement de l'agriculture :

- Membre titulaire :
- M Stéphane AUPECLE, St Guénolé Bodino 29950 CLOHARS FOUESNANT
- Membre suppléant :
- M. Hervé PAPE, la Haie 29800 PLOUDIRY

•13) - au titre des fermiers métayers :

- Membre titulaire :
- M. Alain LE BELLAC, 60 route du Lendu 29000 QUIMPER
- Membre suppléant :
- M. Jean Paul MIOSSEC, Guernez, 29340 RIEC SUR BELON
- M. Christian GUIVARCH, Saint Jean 29540 SPEZET

•14) - au titre des propriétaires agricoles : (Syndicat Départemental de la Propriété Privée Rurale)

- Membre titulaire :
- Mme BEAU de KERGUERN, Le Quilio, 29380 BANNALEC
- Membre suppléant :
- Mme Servane de THORE, Menez Kamp 29540 SPEZET
- M. Hubert de POULPIQUET, Manoir de Keranflech 29390 MILIZAC

•15) - au titre de la propriété forestière :

- Membre titulaire :
- M. Louis JOUAILLEC, Castel Kermarquer 29410 PLEYBER CHRIST
- Membres suppléants :
- M. Jean LE LAY, 9 rue de Morlaix 29620 LANMEUR
- M. Rolland de GUEBRIANT, Kernevez 29250 ST POL DE LEON

•16) - au titre d'associations de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Membre titulaire :
- M. François PICHODOU, 9, Allée de Kéraden, 29720 PLONEOUR LANVERN
- Membres suppléants :
- M. Pierre PERON, Liny 29530 LANDELEAU
- M. Jean MOYSAN, Corré Beuzit 29800 LANDERNEAU
- Membre titulaire :
- M. Daniel PIQUET – PELLORCE, 12 rue des Fontaines 29600 MORLAIX
- Membre suppléant :
- Mme Odile CASSAGNOU, 18 rue de Moëlan 29340 RIEC SUR BELON
- M. Bernard TREBERN, Gouesven 29120 PLOMEUR

- 17) - *au titre de l'artisanat* :
 - Membre titulaire :
 - M. Michel GUEGUEN, 104 avenue de la France Libre 29000 QUIMPER
 - Membres suppléants :
 - M. Jean-Paul LE CORRE, 42 Carn Louarn 29950 BENODET
 - M. Yves CHATALEN, 5 impasse de Kergus 29120 PONT L'ABBE

- 18) - *au titre des représentants des consommateurs* :
 - Membre titulaire :
 - M. Guy LE VILAIN, Kerhuillet 29140 ROSPORDEN
 - Membres suppléants :
 - M. Joël BACON, 5 allée Sully, 29322 QUIMPER Cédex
 - M. Pascal TONNERRE, 3 allée Roz Avel, 29000 QUIMPER

- 19) - *au titre des personnes qualifiées* :
 - M. Hervé LE SAINT, Mesguen 29430 LANHOUARNEAU
 - M. Michel TANNE, Lein Vian 29260 PLOUDANIEL

ARTICLE 2 :

La commission départementale associée, à titre d'experts, appelés à participer aux travaux sur demande du président de la commission, les différents organismes suivants :

- M. le Directeur du lycée agricole de Brehoulou, Brehoulou, 29170 FOUESNANT
- M. le Président du Crédit Mutuel de Bretagne, 6 Boulevard Duplex, BP 1549, 29105 QUIMPER

*au titre de l'agriculture biologique :

- M. le Président du Groupement des Agriculteurs Biologiques, Ecopôle – Vern ar Piquet 29460 DAOULAS, ou son représentant

* au titre de la protection de la nature (eaux et rivières) :

- M. Arnaud CLUGERY, « eaux et rivières de Bretagne » maison des associations, 6 rue de Pen ar Créac'h 29200 BREST

ARTICLE 3 :

L'ensemble des arrêtés antérieurs portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.



Jean-Luc VIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

Arrêté préfectoral n° du
relatif à l'exercice de la pêche en eau douce des poissons migrateurs
dans le département du Finistère
durant l'année 2013

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille,

VU les arrêtés ministériels du 28 octobre 2001 et du 20 janvier 2012, relatifs aux dates de pêche de l'anguille européenne,

VU l'arrêté réglementaire n° 2012-356-0002 du 21 décembre 2012 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce,

VU les propositions du comité de gestion des poissons migrateurs et notamment, l'approbation du plan de gestion des poissons migrateurs 2013-2017, dans sa séance du 23 novembre 2012,

VU les avis du chef du service départemental de l'ONEMA et du président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E :

Article 1 – Outre les prescriptions directement applicables des articles R 436-6 à R 436-38 pris en application de l'article L 436-5 du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour l'année 2013 est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 – pêche du saumon et de la truite de mer.

La pêche du saumon sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés à saumon et la pêche de la truite de mer sur l'ensemble des cours d'eau ou parties de rivières classés à truite de mer sont autorisées en 2013 pendant les périodes et selon les dispositions incluses dans les tableaux ci-après.

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Période d'ouverture Dates (jours début et jours fin)	Jours interdits	Modes de pêche autorisés	T.A.C. (1) (2)
Laïta (29/56) : en aval de la confluence de l'Isolé et de l'Ellé commune de Quimperlé Ellé (29/56) : en aval du pont de la D1 commune de Plouray	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Laïta (29/56) (29) et "partie basse" Ellé : en aval du pont de Ty Nadan (route Arzano – Locunolé)	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Ellé : entre à l'amont le pont routier de Lanvénege à Meslan, dit pont de Loge Coucou et à l'aval le pont de Ty Nadan (route Arzano Locunolé)	Castillon du 1 ^{er} juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou mouche fouettée	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Isolé : en aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 9 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
"Partie basse" Isolé : en aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurién	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laïta)
Belon : en aval du pont de la N165 commune de Le Trévoux	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 3 poissons
« Partie basse » de Belon en aval du pont de la N 165, communes de Baye et Riec sur Belon	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 30 poissons
Aven : en aval du pont du chemin vicinal de Scaer à Tour'h commune de Scaer	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 20 poissons
« Partie basse » de l'Aven : en aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple.	
"Parcours mouche" Aven : Parcours situé entre, en amont, le pont du Plessis et, en aval, la crête du barrage Gloanec-Kermentec (commune de Pont-Aven)	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	TAC Castillon : 180 poissons
Odet : en aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Odet : en aval du barrage de Mogueéric, communes d'Ergué-Gabéric et Brieç de l'Odet	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Jet : en aval du barrage de Tréanna commune d'Elliant	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Jet : en aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Steïr : en aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 9 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steïr)
"Partie basse" Steïr : en aval du pont du moulin de Ster-Hoat, communes de Quimper et Plogonec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steïr)
Goyen : en aval du pont du chemin vicinal de Plogastel Saint Germain à Gourlizon communes de Plogastel Saint Germain et de Gourlizon	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons
"Partie basse" Goyen : en aval du pont Morvan, communes de Confort- Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 15 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 77 poissons
Aulne : en aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateaufeu du Faou et Saint Thoïs	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)

« Partie basse » de l'Aulne : en aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon :333 poissons (Aulne + Douffine)
Douffine : en aval du pont de la route de Lopérec à Pleyben, situé sur les communes de Lopérec, Pleyben, Brasparts et Le Cloître Pleyben	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » de la Douffine , en aval du pont de la route de Lopérec à Pleyben, communes de Lopérec et Pleyben	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon :333 poissons (Aulne + Douffine)
Mignonne : en aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre Faou : en aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
« Partie basse » de la Mignonne : en aval du pont de la D 47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
Camfrou : en aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
« Partie basse » du Camfrou : en aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac.	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
Faou : en aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 11 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
« Partie basse » du Faou : en aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « pont Coat », commune du Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche autorisée tous les jours	Leurres artificiels ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 95 poissons (Mignonne Camfrou Faou)
Elorn : en aval des ruines de Boscornou communes de Ploudiry et Sizun, jusqu'au pont de Rohan, commune de Landerneau, à l'exception du « parcours mouche » ci-dessous	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 40 poissons
Elorn : "parcours mouche" sur une section de 900 mètres au lieu-dit "Quinquis-Kerfaven", délimités à l'amont et à l'aval par des panneaux, communes de Bodilis et Ploudiry	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée exclusivement	TAC Castillon : 360 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée exclusivement sur hameçon simple	
	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels sur hameçon simple	
Elorn : en aval du « parcours mouche » délimité par des panneaux au lieu dit « Quinquis-Kerfaven » communes de Bodilis et Ploudiry	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Elorn : en amont du « parcours mouche » de la crête du barrage de la pisciculture de Pont ar Zall, communes de Lampaul Guimiliau et Loc-Eguiner, jusqu'au dit « parcours mouche »	Castillon du 16 juin au 15 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
« Partie basse de l'Elorn », de la crête du barrage de la pisciculture de Pont Ar Zall, communes de Lampaul-Guimiliau et Loc-Eguiner à l'amont, au barrage du Pont de Rohan commune de Landerneau	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Ildut : En aval du pont de la route départementale de Saint Renan à Brest commune de Saint Renan	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps 6 poissons
« Partie basse » de l'Aber Ildut : en aval du pont de la route reliant la D27 au village de Kéramazé, communes de Breles et de Plouarzel	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 51 poissons
	Castillon du 1er août au 15 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuiller ou mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Wrac'h : en aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Ploudaniel	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts Sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons

« Partie basse » de l'Aber Wrac'h en aval du pont de la D 38, communes de Lanarvily et Loc-Brévalaire	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 48 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Aber Benoit : en aval du chemin vicinal de Plabennec à Ploudaniel commune de Plabennec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
« Partie basse » de l'Aber Benoit : en aval du pont de la D52, commune de Plouvien	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 37 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Flèche : en aval du pont de la D229 communes de Plougar et de Saint Derrien	Saumon de printemps : du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
« Partie basse » de la Flèche, en aval du pont de la D129, communes de Plouider et Tréfléz	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres artificiels ou crevette sur hameçon simple	TAC Castillon : 42 poissons
	Castillon du 1er août au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	mouche fouettée sur hameçon simple	
Penzé : en aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et Saint Thégonnec	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 26 poissons
"Partie basse" Penzé : en aval du pont de Trévilis, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 235 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Queffleuth : en aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloître Saint Thégonnec, communes de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 18 poissons
"Partie basse" Queffleuth : en aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 160 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Jarlot : en aval du pont de Kervelec commune de Plourin les Morlaix	Saumon de printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
"Partie basse" Jarlot : en aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 47 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Dourduff : en aval du chemin vicinal de Plouegat Guérand à Morlaix commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
"Partie basse" Dourduff : en aval du pont de la D786, commune de Garlan	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	TAC Castillon : 38 poissons
	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	
Douron : en aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 9 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 10 poissons
	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres, mouche, vers sur hameçon simple	

"Partie basse" Douron : en aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guerrand et Tremel	Castillon du 7 septembre au 15 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 87 poissons
	Castillon du 16 octobre au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurres ou mouche fouettée sur hameçon simple - Graciation (no-kill)	

(1) : Saumons de printemps ou PHM = saumons de plusieurs hivers de séjour marin. Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps. A partir du 15 juin, la pêche des saumons de printemps est interdite. Ces poissons, identifiés par leur taille (poissons de longueur totale 67 cm et plus) doivent être remis à l'eau.

(2) : Castillons ou IHM = saumons ayant 1 seul hiver de séjour marin.
Les castillons sont identifiés par leur taille : inférieure à 67 cm.

Le TAC de saumons de printemps est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme. Seule la pêche des castillons est autorisée ensuite, conformément aux dates notées dans les tableaux de l'alinéa 1.

Le TAC de castillons est une valeur non modifiable : lorsqu'il est atteint, la pêche ferme.

Pour des raisons de partage de la ressource, un quota individuel de 10 saumons sur la saison de pêche est défini à l'échelle régionale :

- 2 saumons de printemps
- 8 castillons

Article 3

1°) La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2013 dans les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

L'Hyères, partie canalisée comprise.

L'Aulne, partie canalisée et tous les affluents compris, pour la section située en amont de l'écluse de Prat Pourric.

Le Ster-Goanez, sur l'ensemble de son cours.

L'Elorn, pour la section située à l'amont du petit barrage implanté à 200 mètres des ruines de Boscornou, sur les communes de Sizun, Ploudiry et Locmélar, y compris tous canaux d'amenée, de décharge et de fuite.

La Douffine et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la route de Lopérec à Pleyben, située sur les communes de Lopérec, Pleyben, Brasparts et Le Cloître Pleyben.

Le Ster-Goz, pour la section située en amont de la confluence avec l'Aven sur les communes de Rosporden, Bannalec et Scaër.

2°) la pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

3) dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).

4°) tout pêcheur doit déclarer sans délais ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

5°) l'usage de la gaffe est interdit dans les cours d'eau et parties de cours d'eau classés à saumon, à l'exception des plans d'eau.

6°) dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs (ouverture des pertuis par ondes progressives) leur pêche sur la section débarrée, est pratiquée exclusivement à la mouche artificielle fouettée sur hameçon simple avec graciation des captures (no kill).

Article 4 - tailles minimales de capture.

1°) les poissons des espèces précisées ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le saumon atlantique et de la mesure visée au 2°
- 0,35 m pour la truite de mer,
- 0,30 m pour l'alose,
- 0,12 m pour l'anguille,
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile et 0,40 pour la lamproie marine.
- 0,20 m pour le mulot,

2°) après le 15 juin, tout saumon de longueur totale supérieure à 67 cm doit être immédiatement remis à l'eau.

Article 5 – pêche de l'anguille.

1°) la pêche de la civelle et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

2°) les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2013 seront fixées ultérieurement par arrêté ministériel.

3°) tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 6 – pêche des autres poissons migrateurs.

La pêche de l'alose et de la lamproie est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 9 mars au 15 septembre 2013.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture,

Les sous-préfets,

Les maires,

Le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le colonel commandant le groupement de gendarmerie,

Le directeur départemental de la sécurité publique,

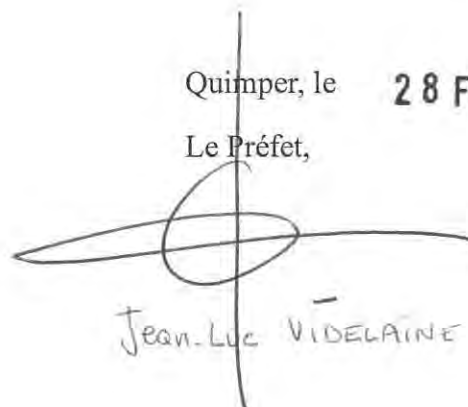
Le délégué inter-régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, à Rennes

Le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

ainsi que tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chaque commune du département par le soin des maires.

Quimper, le **28 FEV. 2013**

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAÏNE

- Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Vu la délibération du conseil municipal de Ploéven en date du 12 avril 2012 sollicitant la déclaration d'intérêt général ;
- Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer du 15 mars 2012 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 13 août 2012 ;
- Vu l'arrêté du 25 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique en vue de déclarer d'intérêt général la mise aux normes de 22 installations d'assainissement autonome des hameaux de Ti Anquer et de Penhoat sur le territoire de la commune de Ploéven ;
- Vu le dossier d'enquête publique à laquelle il a été procédé du 22 octobre 2012 au 23 novembre 2012 ;
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 29 novembre 2012 et ses conclusions favorables au projet ;
- Vu la lettre du 21 février 2013 par laquelle M. le maire de Ploéven a fait connaître qu'il n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les travaux projetés sont notamment destinés à améliorer la qualité bactériologique des eaux de baignade de la plage de Ti Anquer et qu'ainsi ils constituent une opération de lutte contre la pollution, critère mentionné à l'alinéa 6 de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes du pays de Châteaulin et du Porzay est compétente en matière de contrôle des installations d'assainissement non collectif mais que la commune de Ploéven conserve la compétence de leur réhabilitation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE :

Article 1

Les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sur les secteurs de Ti Anquer et Penhoat en la commune de Ploéven sont déclarés d'intérêt général. Ils seront réalisés conformément au dossier présenté à l'instruction et aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Article 2

La commune de Ploéven est autorisée à intervenir en tant qu'organisme mandataire (administratif et financier) des participations financières de l'agence de l'eau Loire Bretagne afin d'en faire bénéficier les propriétaires, maîtres d'ouvrage privés listés dans le dossier soumis à l'enquête, pour la réalisation des travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Un accord de programmation définit les relations entre la commune et l'agence de l'eau Loire Bretagne pour la gestion des aides accordées aux travaux.

Par ailleurs, une convention définit les obligations réciproques de la commune et de chaque maître d'ouvrage privé.

Article 3

En application des dispositions de l'article L.151-37 du Code rural relatives à la participation des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt, les dépenses d'investissement sont réparties selon les modalités suivantes : 50 % des travaux subventionnés par l'agence de l'eau Loire Bretagne avec un coût maximum plafonné à 8000 euros par maître d'ouvrage et le solde à la charge des particuliers, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages étant à la charge des propriétaires.

Article 4

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leur terrain les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance des ouvrages ainsi que les entrepreneurs et ouvriers, mandatés par la commune de Ploéven.

Après réalisation de ces travaux, ils seront tenus de maintenir en permanence leur installation en bon état de fonctionnement.

Article 5

La présente autorisation sera caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans.

Article 6

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7

Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet, de la part du bénéficiaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes. Un éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les décisions prises par le présent arrêté peuvent faire l'objet, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai d'un an à compter de la

date de publication ou d'affichage du-dit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8

Le présent acte sera affiché en mairie de Ploéven pendant au moins un mois, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère. Un avis mentionnant la déclaration d'intérêt général des travaux est publié dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Châteaulin, le maire de Ploéven sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée au président du Conseil général du Finistère, au président de la communauté de communes des pays de Châteaulin et du Porzay, au président de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Baie de Douarnenez, au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au directeur départemental des territoires et de la mer, au directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé.

Fait à Quimper, le **01 MARS 2013**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,



Martin JAEGER

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791404163
N° SIRET : 79140416300010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 10 mars 2013 par Madame COLONNA Françoise en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SOIZIC SERVICES A DOMICILE dont le siège social est situé 11 Impasse Kergoades 29670 LOCQUENOLE et enregistré sous le N° SAP791404163 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

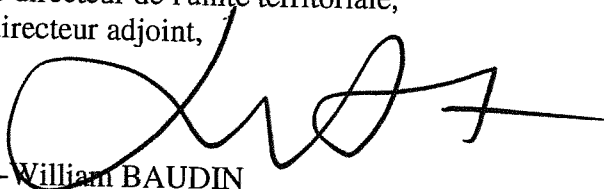
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 10 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790937551
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 21 février 2013 par Monsieur LE GOFF Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE GOFF Philippe dont le siège social est situé 7 Hameau Ar Moor 29950 GOUESNACH et enregistré sous le N° SAP790937551 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

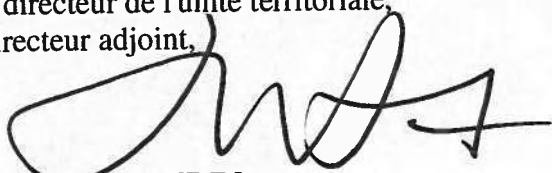
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791328644
N° SIRET : 79132864400012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 22 février 2013 par Monsieur LE PAPE Yves
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE PAPE Yves dont le siège social est situé
7 Le Moustoir 29740 LESCONIL et enregistré sous le N° SAP791328644 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

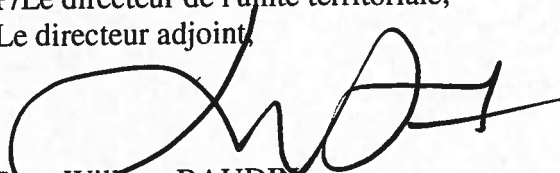
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 22 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791269723
N° SIRET : 79126972300015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 février 2013 par Monsieur ROUDAUT
Christian en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUDAUT Christian dont le siège
social est situé 40 Menez Plenn 29940 LA FORET FOUESNANT et enregistré sous le N°
SAP791269723 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

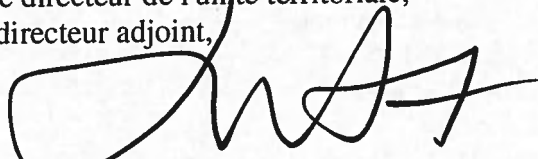
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 26 février 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the text of the official capacity.

Jean-William BAUDIN



PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791310915
N° SIRET : 79131091500016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 mars 2013 par Madame GLEVAREC
Yveline en qualité de gérante, pour l'organisme LES JARDINIERS BRETONS SERVICES
dont le siège social est situé 14 Rue de Pen ar Prat 29150 CAST et enregistré sous le N°
SAP791310915 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

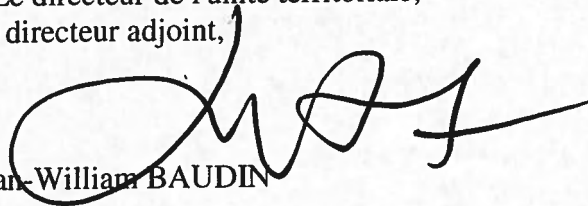
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 2 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

Jean-William BAUDIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWB', written over the printed name 'Jean-William BAUDIN'.

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791400799
N° SIRET : 79140079900015

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 mars 2013 par Monsieur LE JALUS Yannick en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE JALUS Yannick dont le siège social est situé Croas Hentou 29300 ARZANO et enregistré sous le N° SAP791400799 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

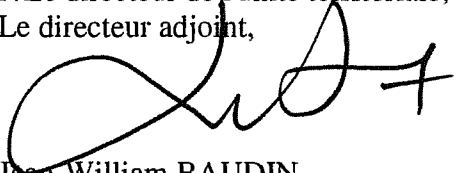
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791406424
N° SIRET : 79140642400014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 3 mars 2013 par Monsieur PLASSARD
Philippe en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PLASSARD Philippe dont le siège
social est situé Cruquellé 29880 PLOUGUERNEAU et enregistré sous le N° SAP791406424
pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

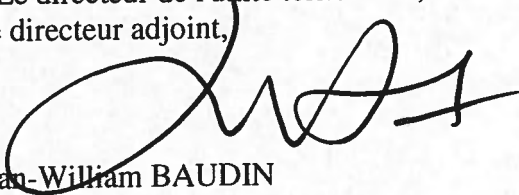
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 4 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP512488230
N° SIRET : 51248823000032

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 2 mars 2013 par Monsieur ROUSSEAU-
FEGER Laurent en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ROUSSEAU-FEGER
Laurent dont le siège social est situé 6 Rue de Porstrein 29200 BREST et enregistré sous le
N° SAP512488230 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Coordination et mise en relation
- Intermédiation

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

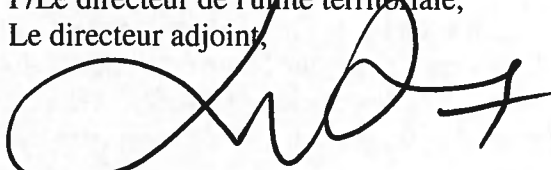
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791244080
N° SIRET : 79124408000010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 26 février 2013 par Monsieur SIMONEAU Pierre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme ARVOR PAYSAGE SERVICES dont le siège social est situé 9 rue Eric Tabarly 29260 LESNEVEN et enregistré sous le N° SAP791244080 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

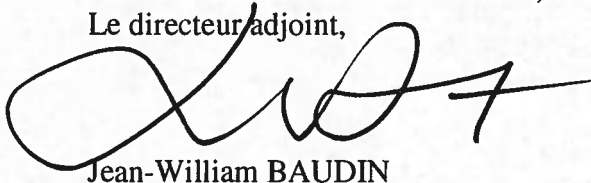
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 5 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JWB', written over the typed name of the official.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791549579
N° SIRET : 79154957900013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 4 mars 2013 par Monsieur GADREAU Robin en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GADREAU Robin dont le siège social est situé 2 rue de la Tour 29200 BREST et enregistré sous le N° SAP791549579 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

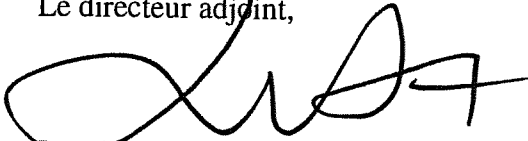
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JW BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791047293
N° SIRET : 79104729300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 6 mars 2013 par Monsieur LE CORRE Cédric
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme Au Fil des Quatre Saisons dont le siège
social est situé 34 rue du Guilly 29350 MOELAN SUR MER et enregistré sous le N°
SAP791047293 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

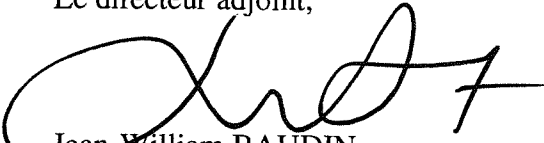
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 6 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791349384
N° SIRET : 79134938400010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 7 mars 2013 par Monsieur BOUDOULEC André en qualité
de chef d'entreprise, pour l'organisme AB Vert dont le siège social est situé 117 route de la
Pointe de Moustierlin 29170 FOUESNANT et enregistré sous le N° SAP791349384 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

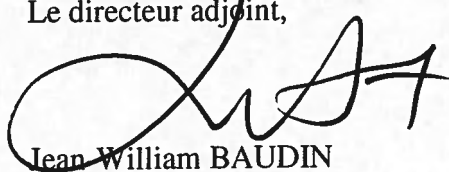
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 7 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP448560730
N° SIRET : 44856073000013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 mars 2013 par Monsieur BREGERAS Alain
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme A BREGE EXPRESS TRANS
MULTISERVICES EURL dont le siège social est situé 4 Impasse Parc Poudou 29930 PONT
AVEN et enregistré sous le N° SAP448560730 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

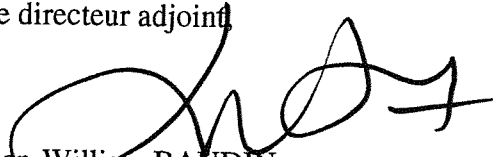
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791150519
N° SIRET : 79115051900019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 mars 2013 par Monsieur BRUNE Sébastien
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BRUNE Sébastien dont le siège social est
situé Lieu dit Kerbilaët 29720 PLONEOUR-LANVERN et enregistré sous le N°
SAP791150519 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

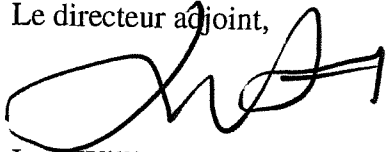
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP503113243
N° SIRET : 50311324300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - Unité Territoriale du Finistère le 8 mars 2013 par Monsieur DEROIN Yves en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LA CHENILLE MULTISERVICES dont le
siège social est situé 15 Place de l'Eglise 29800 SAINT URBAIN et enregistré sous le N°
SAP503113243 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

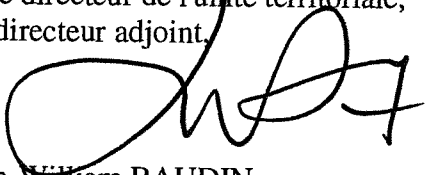
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint.



Jean-William BAUDIN

PREFET DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
Unité Territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791274467
N° SIRET : 79127446700012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE
- Unité Territoriale du Finistère le 8 mars 2013 par Monsieur GOURMELON Cédric en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GOURMELON Cédric dont le siège social est
situé 9 A rue du Severn 29840 PORSPODER et enregistré sous le N° SAP791274467 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités
nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces
dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet
agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Quimper, le 8 mars 2013

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. W. BAUDIN', written over the typed name below.

Jean-William BAUDIN

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

**Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Bretagne**

Unité Territoriale du Finistère
18 Rue Anatole Le Braz
CS41021
29196 QUIMPER CEDEX

Téléphone : 02 98 55 63 02
Télécopie : 02 98 55 83 55

Site internet UT29 :
www.ddtefp29.travail.gouv.fr

Avenant n°10 aux décisions d'organisation de l'inspection du travail dans le département du Finistère datant du 25 novembre 2009 et du 11 janvier 2010.

La Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,

Vu le code du travail notamment les articles R8122-3 et R8122-9,
Vu la décision du Directeur Régional de la DRTEFP (devenue DIRECCTE Bretagne) en date du 9 novembre 2009, modifiée le 9 décembre 2009 relative à la localisation et à la délimitation des sections d'inspection de la région Bretagne,
Vu l'arrêté ministériel n° 04791665 du 22 janvier 2013 de nomination de Madame Mélina GICQUEL à l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE à compter du 1^{er} Mars 2013,
Vu la note de service du 11 janvier 2013,

DECIDE :

➤ Article 1

Madame Mélina GICQUEL, Contrôleur du Travail est affectée à compter du 1^{er} Mars 2013 à la 8^{ème} section d'inspection du travail à Quimper

➤ Article 2

Le Directeur en charge de l'Unité Territoriale du Finistère de la DIRECCTE Bretagne est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 11 Mars 2013

Pour la Directrice Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bretagne,
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère de la Direccte Bretagne

Patrick VET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 7^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspectrice du Travail de la 7^{ème} section
Elsa POLARD



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 4ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspectrice du Travail de la 4ème section
France BLANCHARD



DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 3ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

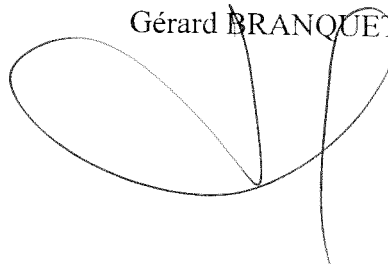
Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 3ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspecteur du Travail de la 3ème Section

Gérard BRANQUET



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 8^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspecteur du Travail de la 8^{ème} section
Joël LE BRIS

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.


Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 2ème section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspectrice du Travail de la 2ème section

Myriam CROGUENOC



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DU FINISTERE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 41021
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 6^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspecteur du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspecteur du Travail de la 6^{ème} section
Philippe BLOUET

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

INTERVENTIONS EN ENTREPRISES
SECTION CENTRALE TRAVAIL
18 Rue Anatole le Braz
CS 4102I
29196 QUIMPER Cedex

Téléphone : 02.98.55.63.02
Télécopie : 02.98.55.98.45

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section du département du Finistère,

VU l'article L 4731-1 du Code du Travail,

VU la décision du Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 9 novembre 2009, relative à la localisation et à la délimitation des sections d'Inspection de la région Bretagne,

VU la décision d'organisation des sections d'Inspection du Finistère en date du 25 novembre 2009 et ses avenants.

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Pol LE GUILLOU, Contrôleur du Travail, à l'effet de prescrire, sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics, l'arrêt temporaire des travaux en cause, lorsqu'il constate une situation de danger grave et imminent résultant :

1. soit d'un défaut de protection collective,
2. soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement,
3. soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.

Article 2 : Cette délégation est applicable aux chantiers et entreprises relevant de la compétence territoriale de la 5^{ème} section d'Inspection du Travail.

Article 3 : La délégation s'exerce sous l'autorité de l'Inspectrice du Travail signataire de la présente.

Fait à Quimper, le 17 janvier 2013

L'Inspectrice du Travail de la 5^{ème} section
Sandrine PAQUELET

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE -
Unité Territoriale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la

MEDIACO
11 rue du Launay – 44800 ST HERBLAIN

AP n°

du

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au
repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande reçue en date du 25 février 2013, présentée par André DELEN, tendant à
obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour les salariés affectés au chantier de la
gare de Quimperlé ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article
R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis des délégués du personnel de l'entreprise,

CONSIDERANT les contraintes liées à l'activité de la SNCF et notamment celle d'assurer la
continuité d'un service public ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise est autorisée à faire travailler les salariés volontaires le dimanche 17
mars 2013 sur le chantier de la gare de Quimperlé selon les conditions prévues aux articles
L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail ;

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour les dimanches travaillés, une
rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de
travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur ;

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail ;

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Territoriale,
M. l'Inspecteur du Travail,
M. le Maire de Quimperlé,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 13 mars 2013

Pour le préfet et par délégation
la Directrice de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Territoriale du Finistère,
La Directrice adjointe du travail


Monique GUILLEMOT-RIOU

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité ,
DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS
Cedex 15;

- recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000
RENNES.



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2012059 - 0001

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Yannick KERVIEL, Président Directeur Général de la SCOP LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION ZA De La Villeneuve – BP 203 29834 CARHAIX PLOUGUER CEDEX le 15 Février 2013,

DECIDE

SCOP LA CARHAISIENNE DE CONSTRUCTION
ZA De La Villeneuve – BP 203
29834 CARHAIX PLOUGUER CEDEX

SIRET : 325 306 074 000 23

Code NAF : 4399 C

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 28 Février 2013

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Tél. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 01

Par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice-Adjointe du Travail
Monique GUILLEMOT-RIOU



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi – DIRECCTE
Unité Territoriale du Finistère

Décision d'agrément « entreprise solidaire »
Au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail
AP n° 2013 035 - 0007

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et D 3332-21-2 du Code du Travail fixant les conditions d'octroi de l'agrément « entreprise solidaire »,

VU L'article R 3332-21-3 du Code du Travail donnant compétence au Préfet du département pour octroi de cet agrément,

VU La demande présentée par Monsieur Olivier BLOC'H, Co-gérant de la SCOP TECHNIQUES ET BOIS Route de Penzé – La Croix Neuve 29410 GUICLAN le 1er Février 2013,

DECIDE

SCOP TECHNIQUES ET BOIS
Route de Penzé
La Croix Neuve
29410 GUICLAN

SIRET : 753 193 820 000 10

Code NAF : 4332 A

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail. Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de sa date de notification.

Fait à QUIMPER, le 4 Février 2013

DIRECCTE BRETAGNE
UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE
18 rue Anatole Le Braz
CS 41021 - 29196 QUIMPER Cedex
Téi. 02 98 55 63 02 - Fax 02 98 55 83 55

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation,
Du Travail et de l'Emploi de Bretagne
Par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale du Finistère
La Directrice Adjointe du Travail
Monique GUILLEMOT-RIOU

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 92 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande annuelle de prise en charge de quotes-parts de frais de siège social ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2012 de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social à l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant

les documents budgétaires transmis le 28 octobre 2011 par l'association Les Genêts d'Or ;

Considérant

les échanges entre l'ARS, le Conseil général du Finistère et l'association Les Genêts d'Or ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne du 1^{er} décembre 2012 fixant le montant global des frais de siège social 2012 à l'association « Les Genêts d'Or » et des quotes-parts attribuées à chaque établissement géré par l'association est modifié comme suit :

L'article 3 est remplacé par l'article suivant :

« **Article 3** : En application des articles R314-91 et R314-92 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation budgétaire 2012 du siège social de l'association Les Genêts d'Or est financée sur les budgets des différents établissements que gère l'association selon les quotes-parts suivantes :

LES GENETS D'OR	Classe 6 brute retenue au CA 2010	frais de siège au CA 2010	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2012 retenu
IME Briec-Annexe 24	3 725 803	113 093	3 612 710	6,42%	127 176
IME Briec-Annexe 24 ter	1 018 111	32 230	985 881	1,75%	34 705
IME Plabennec-Annexe 24	3 917 780	123 794	3 793 986	6,75%	133 557
IME Plabennec-Annexe 24 ter	1 480 433	51 408	1 429 025	2,54%	50 305
IME Morlaix	4 228 953	127 775	4 101 178	7,29%	144 371
Sessad Ergué Gabéric	698 697	25 044	673 653	1,20%	23 714
Samsah An Treiz Guipavas (au prorata sur dotation 2012 suite	28 672	0	28 672	0,05%	1 009

reprise activité au 20 juin 2012)

Sessad Morlaix	664 925	23 613	641 312	1,14%	22 576
MAS Morlaix	2 704 692	95 309	2 609 383	4,64%	91 856

s/s total Assurance maladie	18 468 066	592 266	17 875 800	31,79%	629 270
------------------------------------	-------------------	----------------	-------------------	---------------	----------------

ESAT Morlaix BPAS	1 508 420	51 840	1 456 580	2,59%	51 275
ESAT Plabennec BPAS	1 096 607	36 323	1 060 284	1,89%	37 324
ESAT Ploudalmézeau BPAS	766 334	25 195	741 139	1,32%	26 090
ESAT Chateaulin BPAS	729 489	21 675	707 814	1,26%	24 917
ESAT Briec BPAS	1 103 435	35 796	1 067 639	1,90%	37 583
ESAT Landivisiau BPAS	531 688	15 945	515 743	0,92%	18 155
ESAT Lanmeur BPAS	428 625	14 831	413 794	0,74%	14 567
ESAT Lesneven BPAS	735 123	24 894	710 229	1,26%	25 002
ESAT St Pol de Léon BPAS	568 774	18 582	550 192	0,98%	19 368
ESAT Brest BPAS (*)	417 721	9 422	408 299	0,73%	14 373

s/s total Etat	7 886 216	254 503	7 631 713	13,57%	268 654
-----------------------	------------------	----------------	------------------	---------------	----------------

LES GENETS D'OR	Classe 6 brute retenue au CA 2010	frais de siège au CA 2010	cl 6 brute moins frais de siège	% répartition	montant des frais de siège 2012 retenu
UVE Lanmeur	467 316	14 377	452 939	0,81%	15 945
FH Briec	1 662 007	57 589	1 604 418	2,85%	56 479
FV/FAM Briec	1 792 264	57 691	1 734 573	3,08%	61 061
FH Chateaulin	656 581	23 616	632 965	1,13%	22 282
UVE de Briec	365 254	13 003	352 251	0,63%	12 400
FV/FAM Dineault	2 303 601	59 808	2 243 793	3,99%	78 987
FV/FAM Loperhet	2 311 679	75 092	2 236 587	3,98%	78 733
UVE Chateaulin	319 455	11 538	307 917	0,55%	10 839
UVE Plabennec	912 041	28 143	883 898	1,57%	31 115
SAVS PHV Morlaix	41 921	5 379	36 542	0,06%	1 286
SAVS Sevel	193 645	7 457	186 188	0,33%	6 554
SAVS An Treiz Guipavas (au prorata sur dotation 2012 suite reprise activité au 20 juin 2012)	81 597	0	81 597	0,15%	2 872
UVE Ploudalmézeau	354 126	27 464	326 662	0,58%	11 499
FH Ploudalmézeau	565 617	26 090	539 527	0,96%	18 993
UVE Lesneven	257 870	8 704	249 166	0,44%	8 771
FH Lesneven	706 919	23 636	683 283	1,22%	24 053
FV/FAM Lesneven	2 303 808	77 216	2 226 592	3,96%	78 381
UVE Landivisiau	689 840	24 180	665 660	1,18%	23 433
FV/FAM Landivisiau Comenius	2 163 810	70 088	2 093 722	3,72%	73 704
FV/FAM Lannouchen	621 023	20 762	600 261	1,07%	21 131
FH Morlaix	2 415 485	81 821	2 333 664	4,15%	82 150
FV/FAM Morlaix	1 803 294	62 771	1 740 523	3,10%	61 271
UVE Morlaix	598 642	19 649	578 993	1,03%	20 382
FV/FAM Taulé	1 950 919	89 959	1 860 960	3,31%	65 510
FH St Pol de Léon	588 919	25 459	563 460	1,00%	19 835
UVE St Pol de Léon	315 746	18 691	297 055	0,53%	10 457
FV/FAM Pleyber Christ	1 330 059	44 982	1 285 077	2,29%	45 238

AJ Saint Renan	193 153	10 000	183 153	0,33%	6 447
PHV Briec	253 510	7 259	246 251	0,44%	8 669
EHPAD 4 moulins	1 308 987	48 660	1 260 327	2,24%	44 366
EHPAD Kerampéré	1 112 698	39 344	1 073 354	1,91%	37 785
EHPAD Plouzané	1 201 316	39 972	1 161 344	2,07%	40 882
s/s total conseil général	31 843 102	1 120 400	30 722 702	54,64%	1 081 511
total financement par autorités publiques	58 197 384	1 967 169	56 230 215	100,00%	1 979 436

Article 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nantes, MAN, 6 rue René-Viviani, BP 86218, 44262 Nantes cedex dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification conformément aux dispositions de l'article R351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à l'association Les Genêts d'Or et au Président du Conseil général du Finistère.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 07 03 2013

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,


Alain GAUTRON



PRÉFET DU FINISTÈRE

Agence régionale de santé de Bretagne
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrête préfectoral autorisant la création d'une chambre funéraire à Pont Aven

AP n°

**Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code des collectivités territoriales et notamment ses articles R2223-74, D2223-80 à D2223-87, R2223-88 ;
- VU** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire, ZA de Cleuz Nizon à Pont Aven (29930), formulée par le bureau d'étude Besson, agissant au nom de la SARL du Pays de l'Aven, basée à Névez (29920), en date du 14 décembre 2012;
- VU** l'avis favorable du Conseil municipal de Pont Aven, en date du 28 janvier 2013 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 21 février 2013 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : La SARL du Pays de l'Aven, dont le siège social est basé à Névez (29920), est autorisée à implanter une chambre funéraire ZA de Cleuz Nizon à Pont Aven (29930), sur la parcelle cadastrée section B, lot n°4bis.

Outre le parking extérieur, l'établissement comprendra deux bâtiments :

- bâtiment n°1 : des locaux ouverts au public : un hall d'accueil, deux salons de présentation des corps, un sanitaire, ainsi que des locaux techniques à l'usage exclusif des professionnels : une salle de préparation des corps, deux cases réfrigérées, un vestiaire et sanitaire.
- bâtiment n°2 : un bureau, un garage, un sanitaire.

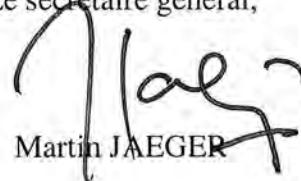
Article 2 : L'ouverture de l'établissement sera subordonnée à une vérification de la conformité aux prescriptions énoncées par le code des collectivités territoriales par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé.

Article 3 : Un recours contentieux peut-être formé contre cette décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le maire de Pont Aven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper le **07 MAR. 2013**

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Martin JAEGER



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2013060-0002

**signé par autre signataire
le 01 Mars 2013**

2907 Direction Départementale des Finances Publiques

Arrêté préfectoral portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère en matière d'ordonnancement secondaire

PREFET DU FINISTERE

Direction départementale
des finances publiques du Finistère
36 rue des Réguaires, BP 1739
29328 Quimper cedex

Arrêté préfectoral n° 2013- du 2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale des finances publiques du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui remplace le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité publique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 210-687 du 24 juin 2010 ;
- VU le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté du 27 mars 2012 portant nomination de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, et l'affectant à la direction départementale des finances publiques du Finistère ;

- VU l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques ;
- VU l'article 3 de l'arrêté précité autorisant Mme Gwenaëlle BOUVET à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
- SUR proposition de Mme Gwenaëlle BOUVET, administratrice des finances publiques, directrice du pôle pilotage et ressources, adjointe à la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article 1

Dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral n°2013056-0017 du 25 février 2013 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire y compris pour la représentation du pouvoir adjudicateur à Mme Gwenaëlle BOUVET, directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques du Finistère, et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Gwenaëlle BOUVET, subdélégation de signature est donnée à :

M. Michel RIOU, Administrateur des finances publiques adjoint,
M. Gérald SALAUN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques,
M. Jean-Yves AUTRET, Inspecteur des finances publiques,
M. Yves HAEMMERLIN, Inspecteur des finances publiques,
M. Christophe LE BERRE, Inspecteur des finances publiques,
Mme Nadine LECLERQ, Inspectrice des finances publiques
M. Fabrice LEVIEUX, Inspecteur des finances publiques.

Reçoivent subdélégation de signature, pour signer seuls, dans le cadre des attributions qui leurs sont conférées par l'habilitation à l'application CHORUS et aux fins de valider le service fait valant « ordre de payer » :

M. Bernard PORTE, Contrôleur principal des finances publiques
Mlle Sophie DEROLLEPOT, Contrôleuse des finances publiques

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2013002-0001 du 2 janvier 2013 portant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale des finances publiques du Finistère est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux bénéficiaires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 1^{er} mars 2013

Pour le préfet et par délégation,
la directrice du pôle pilotage et ressources,
administratrice des finances publiques



Gwenaëlle BOUVET



ARRETE n° 13-140

Vu les articles D 211- 10 et D 211- 11 du Code de l'Éducation ;

Vu les articles D 331-23 à D 331-44 du Code de l'Éducation ;

Vu l'arrêté n°05-02 du 11 mars 2005 de l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Côtes d'Armor fixant le secteur de recrutement du lycée de Loudéac ;

Vu l'arrêté n°10-107 du 4 février 2010 de l'Inspecteur d'Académie, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale du Finistère fixant les zones de desserte des lycées du Finistère ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale des Côtes d'Armor du 11 octobre 2012 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Finistère du 13 novembre 2012 ;

*Le Recteur de l'Académie de Rennes
chancelier des universités*

arrête :

article 1^{er} : Les communes de Glomel, Gouarec, Kergrist- Moëlou, Le Moustoir, Lescouët-Gouarec, Maël- Carhaix, Mellonnec, Paule, Perret, Plélauff, Plévin, Plouguernevel, Plounévez-Quintin, Rostrenen, Trébrivan, Tréfrin et Tréogan relèvent du district scolaire correspondant à la zone de desserte du lycée Paul Sérusier de Carhaix (département du Finistère) au lieu du lycée Fulgence Bienvenue de Loudéac (département des Côtes d'Armor).

article 2 : sauf dérogation explicite, les élèves domiciliés habituellement sur les communes visées à l'article 1^{er} sont affectés au lycée Paul Sérusier de Carhaix (département du Finistère), dans la limite des capacités d'accueil fixées par la Région Bretagne.

article 3 : Le présent arrêté prend effet pour l'affectation des élèves à compter de la rentrée scolaire 2013.

article 4 : Le Secrétaire Général d'Académie, Madame la Directrice Académique des Services de l'Education Nationale du Finistère et Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale des Côtes d'Armor sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère et des Côtes d'Armor.

A Rennes, le 18 février 2013
Le Recteur de l'Académie de Rennes


Michel QUERE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n° 2013 - du 26/02/2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère
en matière d'ordonnancement secondaire

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée, notamment son article 4 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations d'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU les arrêtés ministériels et interministériels portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires délégués ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, en date du 11 février 2008, portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 5 juin 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0019 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, pour l'exécution des dépenses relatives au fonctionnement des services de la sécurité publique dans le département, en ce qui concerne le titre 3 du BOP « moyens des services de la zone ouest »

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique du Finistère,

ARRETE :

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à :

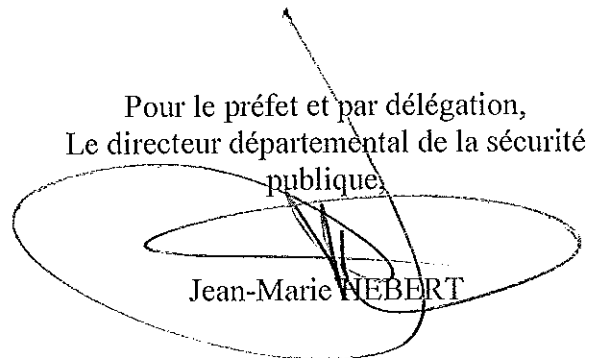
- Mme Béatrice GUERMEUR, attachée d'administration, chef du service de gestion opérationnelle
- Mme Francine SERON, attachée d'administration, adjointe au chef du service de gestion opérationnelle

à l'effet de signer tous actes d'ordonnancement relevant des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé n° 2013056-0019 du 25 février 2013.

Article 2 :L'arrêté préfectoral n°2011-1717 du 05 décembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à sa bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité
publique.
Jean-Marie HEBERT





PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale de la sécurité publique

Arrêté préfectoral n°2013- du 26/02/2013
portant subdélégation de signature à des fonctionnaires
de la direction départementale de la sécurité publique du Finistère,
en matière de rémunération de prestations de services d'ordre

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;
- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée relative à la sécurité (articles 23, 25 et 35) ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police;
- VU le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'Intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police);
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de M. Jean-Luc VIDELAINE en qualité de préfet du Finistère ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant les modalités de rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'Intérieur, des sommes versées pour le remboursement des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;
- VU l'arrêté du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités locales, en date du 11 février 2008, portant nomination de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, à compter du 5 juin 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013056-0021 du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère pour signer les devis et les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les fonctionnaires de la police nationale.

SUR proposition du directeur départemental de la sécurité publique,

ARRETE :

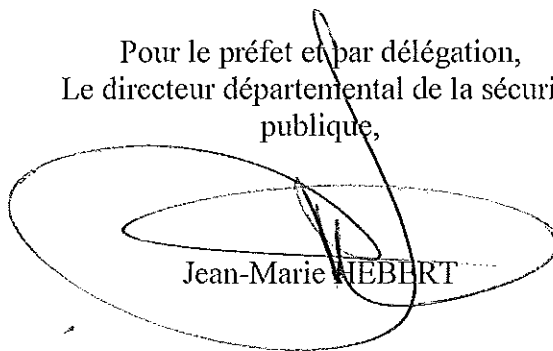
Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie HEBERT, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, subdélégation de signature est donnée à

- M. Daniel ANSELLEM, commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité publique de BREST
- Mme Mathilde LECHAUVE, commissaire de police, chef du service de sécurité de proximité de la CSP de BREST

Article 2 : L'arrêté préfectoral n°2011-1718 du 05 décembre 2011 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à son bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la sécurité
publique,



Jean-Marie HEBERT



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003-0008 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2013.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mars 2013.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL

GIRE Gilbert (*DD SIS*)

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL ADJOINT

LE BRUN Eric (*DD SIS*)

CONSEILLERS TECHNIQUES

DARCHEN Roger (*CIS Douarnenez*)
GAUTIER Bertrand (*CSP Brest*)
GILLON Eric (*CIS Douarnenez*)
JEZEQUEL Jean-Claude (*CSP Brest*)
PHILIPPE Didier (*CSP Quimper*)

CHEFS DE BORDS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

CHAUMONT Mathieu
COLLIOU Yvan
FURIC Romain
PONCELET Bruno

BREST

AUTRET Julien
BAUDRON Emmanuel
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BESSON Fabrice
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
COATANEA Olivier
COTILLARD Yann
GILLET Thomas
GOURIOU Pierre
GOURITIN Patrice
GUICHARD Jean-Pierre
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE DREFF Mickaël
LE GOFF Laurent
LE ROUX Patrice
LE VEN Fabrice
MAINE François
MIGADEL Anthony
NEVEU David
PALLIER Jean-François
PRIGENT Yann
RIVOAL Lionel
STEPHAN Bernard
THEVENET Frédéric
THOURY Hélène
UGUEN Olivier
WEBER Maxime

CAMARET SUR MER

ARTOIS Gilles
DAVAIC José

CAP SIZUN

KRASTEL Olivier
PRIOL Stéphane

CHATEAULIN

CONTOUR Alain
ROUSSEL Yannick
SCOARNEC Sébastien

CLOHARS-CARNOET

CONAN Patrice
SALAUN Stéphane

CONCARNEAU

ALBERT Christophe
CHEVALIER Fabrice
DEFOORT Michel
DOUGUET Olivier
LE DE Tristan
LE FORESTIER Stéphane
MINIER Anthony
RIVOAL David
SUISSE David
VAXELAIRE Francis

CROZON

BONIZEC Didier
CHAUVINEAU Philippe
COCHET Mathieu
LARGENTON Anthony
LE MOAL Nicolas

DD SIS

GERARD François
TOULLEC Frédéric
TOULLEC Jérôme

DOUARNENEZ

DANIEL Bruno
FIACRE Jean-Luc
JADE Jordan
MOULLEC Yann
NEYSIUS Joseph
PANNEQUIN Nicolas
POULHAZAN Sylvain
PROVOST Ludovic
STEPHAN Georges
TYMEN Hervé

FOUESNANT

GAONAC'H Laurent
LAGNEAU Pacôme

LANDERNEAU

CORNILLE Michel
MAGADUR Ronan
MEUNIER Bruno
SEGALEN Ludovic

LANMEUR

PICHON Gaël

LANNILIS

FURT Yves
MARZIN Roland
VIGOUROUX Régis

LE FAOU

CABON Tony
SALAUN Mickaël

LESNEVEN

CAVAREC Pierre
LAGADEC Eric
SALOU Bertrand

LOCTUDY

BUHANNIC Virginie
MORVAN Daniel

MELGVEN

BAZET Bastien

MOËLAN SUR MER

ANGLADE Christian
CRETON Marc
GERBORE Francky

MORLAIX

BAUCHER Benoit
DORVAL Antoine
FLOC'H Bertrand
LAGADEC Eric
PERON Jean-Claude
PEREIRA Georges
PRIGENT Pierre-Yves
RIVOALEN Alain
SALOU Marc

PENMARC'H

DEPIERREPONT Ivan
LE DU Steven

PLOBANNALEC

KERVEC Philippe
LE COSSEC Stéphane

PLOUDALMEZEAU

NORMANT Ludovic
NORMANT Philippe

PLOUESCAT

MOUTON Julien

PLOUGUERNEAU

JAMBET Laurent

PONT L'ABBE

BEHENNEC Jérôme
JOLIVET Cyrille
LUCAS Gérard

QUIMPER

AIRIAU Fabrice
BERTAUX Cyrille
CERISIER Fabrice
GUYOMARC'H Julien
HERVE David
JONCOUR Fabrice
LE ROY Christophe
MEUNIER Patrick
MORE Jean-Alain
PIERRE Yann
RIOU Marc
SEVERE Jean-René

QUIMPERLE

DIEULLE Alan

SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial
VINCENT Florian

SAINT-RENAN

BOUGARD Pascal
LE BARS Jean-Luc
PELLEN Roland

NAGEURS SAUVETEURS COTIERS

BENODET

BEAUMONT Nicolas
GOURITIN Steve
LE BRUN Loïc
NIARD Benoît

CAMARET

CABOCHE Nicolas
CARIOU Didier

CAP SIZUN

BOURDON Frédéric
GILLES Sébastien
TAPON Nicolas

CHATEAUNEUF DU FAOU

LARVOR Nicolas

CONCARNEAU

BRIEC Damien
GOUIFFES Mathieu
HERVY Ariane
JARNO Mickaël
LE GUEN Grégory
LE PERSON Stéphane
RIBAU Tanguy
THOMAS Romain
TROADEC Erwan
VIGNERON Laurent

CROZON

GAULTIER Angélique
GUEGUENIAT Didier
LEJEUNE Loick

DOUARNENEZ

BRUSQ Jean-Rieul
LE SAUX Rémy
LE SIGNE François
MARCHAL David
STEPHAN Daniel

FOUESNANT

CLOAREC Sébastien
GIRE Florent
GUILLOUX Quentin

LANDERNEAU

CHICHERY Olivier
DORVAL Julien
SIBIRIL Anne
VALETTE Josselyn

LANNILIS

LAVANANT Jean-Jacques
NEDELEC Joël
QUINIOU Romain

LE FAOU

GARREC Xavier
SEGON Stéphane

LE GUILVINEC

KIRTZ Daniel

LESNEVEN

LESCOP Laurent

LOCTUDY

CARVAL Yann
KERAUDREN Anthony
STRUILLOU Louis-Pierre
THOMAS Nicolas

MELGVEN

THOMAS Bruno

MOËLAN SUR MER

LADUNE Fabrice
MADIC Romain
MARREC Lidwine
NOWACZYK Laurent
TOURVILLE Emmanuel

MORLAIX

BOTHOREL Baptiste
CHACHEN Régis
DEBES Edwige
DECAVE David
MILUTINOVIC Jovan
MOREL Gwénaél
PARDON SIMON
QUIDEAU Pierre

PENMARC'H

GRILLOT Servane

PLOBANNALEC LESCONIL

LE QUINTREC Loïs

PLOMEUR

L'HENORET Gilles

PLOUDALMEZEAU

BEGOC Florent

BRIZE Christophe

KERGLONOU Stéphane

PLOUESCAT

SALOU Quentin

PLOUGUERNEAU

MARC Florian

MERIEN Jacques

QUERE Jean-Marc

PONT L'ABBE

BOURHIS Yohann

TANNIOU Pierre-Marie

QUIMPER

CRESTANI Raphaël

DUBOIS Mathieu

KERNEIS Jean-Marie

LE DU Frédéric

MARREC Michaël

PELLETER Thierry

QUIMPERLE

LANNOY Eric

POCHER Franck

SAINT-POL DE LEON

CUEFF Stéphane

GUIVARCH David

JACQ Christophe

MEAR Sébastien

OSSIEUX Jean-Luc

SAINT-RENAN

ANDRE Sébastien

PERON Bruno

NAGEURS SAUVETEURS AQUATIQUES

CAMARET

ALPANEZ Sylvain

CAP SIZUN

AUCLERT Kyrian
KRASTEL Brian

CHATEAULIN

MAURICE Didier

CHATEAUNEUF DU FAOU

PERRIEN Sébastien

CONCARNEAU

CADIOU Jordan
LE HIR Erwan
MERRIEN David
VIOT Frédéric
WORONTZOFF Alexandre

CROZON

TEILLET Jean

FOUESNANT

HEDOUIS Michaël

LANDERNEAU

BERGE Julien

LOCTUDY

SPAGNOL Joël

MORLAIX

DANIELOU Bruno
GOSNET Romuald

PLOUESCAT

BOTHOREL Aurélien

QUIMPERLE

GUELT Frédéric

ROSPORDEN

CREIGNOU François

SAINT RENAN

PENCREACH Rémi

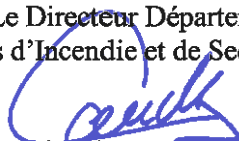
ZEGHLACHE Emmanuel

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation/Sports
- Groupement RH
- Groupement Santé
- CODIS
- Conseillers Techniques SAV
- Dossier "SAV 2013"



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECORAL n°

- Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2012003 - 0003 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude de l'équipe des risques radiologiques opérationnels au 1^{er} janvier 2013.
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013003 - 0005 du 3 janvier 2013 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2013.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques radiologiques pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mars 2013.

EQUIPIERS INTERVENTION

BREST

BOISARD Nicolas
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain
THEPAUT Virginie

DD SIS

TOULLEC Jérôme

MORLAIX

BIAIS Franck
HAINAUT Olivier
SALOU Marc

QUIMPER

BRAMOULLE Christian
DARCHEN Romuald
LEHOUX Laurent

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'encadrement Feux de Forêts pour l'année 2013 est modifiée comme suit à compter du 1^{er} mars 2013.

CHEFS DE GROUPE FDF

BREST

BERNARD Luc
DEROFF Jacques

CONCARNEAU

CHEVALIER Fabrice

DD SIS

DELETOILLE Isabelle
TOULLEC Frédéric

QUIMPER

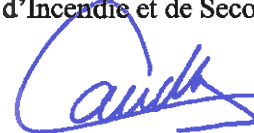
BOUSSIN Cédric

ARTICLE 3 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

Copies (Outlook) :

- CIS concernés
- Groupements Territoriaux
- Groupement Formation-Sports
- Groupement RH
- Conseillers Techniques CMIR
- CODIS
- Dossier "CMIR 2013"



PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 07 mars 2013

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2013/011

Réglémentant la navigation à l'occasion du déroulement de la manifestation nautique « Prologue AG2R La Mondiale - Transat Bretagne-Martinique », le 10 mars 2013 dans la rade de Brest (29).

Le préfet maritime de l'Atlantique

VU le code des transports ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le décret n° 77-733 du 6 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 modifié relatif aux manifestations nautiques en mer ;

VU l'arrêté n° 2010/08 du 18 février 2010 du préfet maritime de l'Atlantique portant réglementation des manifestations nautiques dans les eaux relevant de la compétence du préfet maritime de l'Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2011/46 du 8 juillet 2011 modifié du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la déclaration de manifestation nautique en date du 1^{er} février 2013 déposée par la société « Pen Duick » ;

VU l'accusé de réception de manifestation nautique n° 12/2013 du délégué à la mer et au littoral du Finistère ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'utilisation du plan d'eau afin d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la manifestation nautique « **Prologue - AG2R La Mondiale Transat Bretagne-Martinique 2013** », le 10 mars 2013 dans la rade de Brest.

SUR PROPOSITION du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer du Finistère, délégué à la mer et au littoral ;

ARRETE

Article 1^{er} : A l'occasion de la manifestation nautique «Prologue - AG2R La Mondiale Transat Bretagne-Martinique 2013, il est créé le dimanche 10 mars 2013 deux zones réglementées dans la rade de Brest.

Article 2 : Les zones réglementées sont définies comme suit (coordonnées en WGS84, degrés minutes et dixièmes de minutes) :

- la « zone A » est constituée par un carré de 0,9 mille de côté défini par les points suivants :
 - A1 : 48°22'00N & 004°28'45W
 - A2 : 48°22'00N & 004°27'10W
 - A3 : 48°21'13N & 004°27'10W
 - A4 : 48°21'13N & 004°28'45W
- la « zone B » est constituée par un carré de 0,9 mille de côté défini par les points suivants :
 - B1 : 48°21'20N & 004°31'08W
 - B2 : 48°21'20N & 004°29'72W
 - B3 : 48°20'34N & 004°29'72W
 - B4 : 48°20'35N & 004°31'08W

Seule l'une des deux zones sera activée le jour de la manifestation nautique. La zone réglementée sera matérialisée sur le plan d'eau par dix bouées cylindriques jaunes marquées "Pen Duick".

Une représentation cartographique est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Dans la zone matérialisée par le balisage telle que définie à l'article 2, sont interdits le dimanche 10 mars de 12h30 à 15h00 :

- la circulation, le stationnement et le mouillage de tout navire et engin flottant ;
- la baignade ;
- la plongée sous-marine.

Article 4 : Les interdictions énoncées à l'article 3 ne s'appliquent pas :

- aux navires des concurrents ;
- aux navires armés ou accrédités par l'organisateur ;
- aux navires de l'État chargés de la sécurité et de la police du plan d'eau;
- aux navires en mission de service public ou participant à une mission de sauvetage ;

Les navires armés ou accrédités par l'organisateur arboreront un pavillon d'identification marqué « Pen Duick ».

Article 5 : L'organisateur est tenu de surveiller le déroulement de la manifestation et de mettre en place tous les moyens nécessaires à la sécurité de celle-ci.

Il est tenu de mettre en œuvre immédiatement pour secourir les personnes en danger, les moyens nautiques particuliers qu'il a indiqués prévoir dans sa déclaration de manifestation nautique pour assurer la sécurité de cette dernière.

En cas d'accident requérant une capacité d'intervention excédant les possibilités d'intervention de l'organisateur, celui-ci doit alerter dans les délais les plus rapides le CROSS Corsen (02.98.89.31.31).

La transmission de l'alerte ne dispense pas l'organisateur de maintenir ses moyens de sécurité pour l'opération de sauvetage tant qu'il n'a pas reçu d'instruction contraire du CROSS Corsen.

Article 6 : L'organisateur doit retarder, annuler ou interrompre la manifestation de sa propre initiative s'il estime que les conditions de sécurité pour les participants et les spectateurs ne sont pas remplies. Sa décision est notifiée immédiatement au directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère et au CROSS Corsen.

En cas de début retardé, l'heure de fin d'interdiction de navigation, de stationnement et de mouillage peut être décalée d'autant dans la limite de trois heures.

Article 7 : L'organisateur est tenu d'assurer une large publicité du présent arrêté auprès des participants, des personnes chargées par ses soins de l'encadrement et de la sécurité de la manifestation, ainsi que des usagers du plan d'eau. Il assure l'information la plus large possible sur le déroulement de l'épreuve.

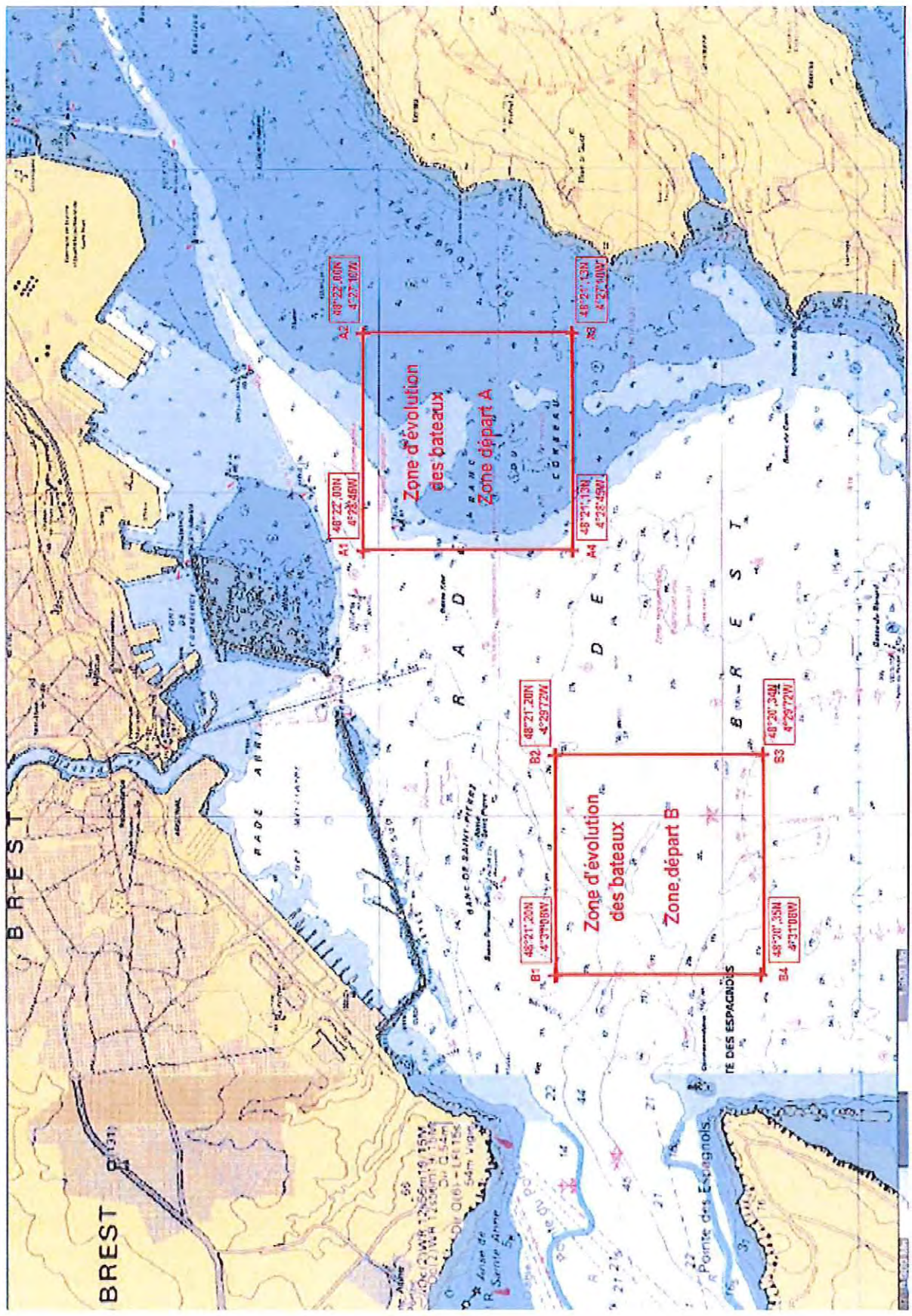
Article 8 : Toute infraction au présent arrêté, ainsi qu'aux décisions prises pour son application, expose son auteur aux poursuites, peines et sanctions administratives prévues par les articles L 5242-1 à L 5242-6-1 du code des transports, par l'article R.610-5 du code pénal et par les articles 6, 7, 15 et 18 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.

Article 9 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du Finistère, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairie, au pôle affaires maritimes de Brest, à la capitainerie du port de commerce de Brest, à la capitainerie du port du Moulin-Blanc et à la capitainerie du port du château.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par ordre, l'administrateur général de deuxième classe
des affaires maritimes *Loïc Laisné*
adjoint au préfet maritime,

ANNEXE I

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.



DIFFUSION

- Organisateur Pen Duick
- Préfecture du Finistère (pour insertion au recueil des actes administratifs)
- Sous-préfecture de Brest
- Mairie de Brest
- Capitainerie du port de commerce de Brest
- Capitainerie du port de plaisance du Château
- Capitainerie du port du Moulin-Blanc
- Direction interrégionale de la mer NAMO
- DDTM/DML du Finistère
- CROSS CORSEN
- GROUPEGENDEP du Finistère
- GROUPEGENDMARINE ATLANT
- COD Nantes
- CODIS du Finistère
- FOSIT Brest (pour servir les sémaphores concernés)
- CNIGM Toulon
- SHOM
- ENSAM
- CECLANT/OPS
- AEM : RDO (pour insertion sur le site internet de la préfecture maritime de l'Atlantique) – SEC/AEM)
- Archives (3.1.1)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Centre d'Études Techniques de l'Équipement
de l'Ouest

Nantes, le

04 MARS 2013

Direction

**Arrêté de subdélégation relatif
aux prestations d'ingénierie publique**

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

VU le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des Marchés Publics,

VU le décret du 31 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Luc VIDELAINE, Préfet du Finistère,

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié par l'arrêté du 4 janvier 1984 (urbanisme logement) portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués,

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2009 nommant M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et Forêts, directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de l'Ouest à Nantes à compter du 1^{er} mars 2009,

VU la circulaire du 1^{er} octobre 2001 relative au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie,

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 donnant délégation de signature à M. Jean-François GAUCHE, ingénieur en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement de l'ouest, concernant les interventions du CETE de l'Ouest en matière d'ingénierie publique dans le département du Finistère,

ARRÊTE

Article 1^{er} : subdélégation de signature est donnée à :

- M. Stéphane DENÉCHEAU Directeur-adjoint
 Attaché Administratif Principal
 Conseiller d'Administration

à l'effet de signer toutes pièces relatives à l'ingénierie publique dans le cadre défini par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 25 février 2013.

Et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à :

- Mme Anne GRÉGOIRE Secrétaire générale
 Attachée Administrative Principale
 Conseillère d'Administration

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux collaborateurs suivants :

M. Gérard CHERVET	Chargé de mission auprès du directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Patrick GARNIER	Adjoint au chef du département Villes et Territoires et responsable de groupe Aménagement Numérique des Territoires Ingénieur des Ponts, des Eaux et Forêts
M. Eric HENNION	Chef du département Villes et Territoires Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Patrick INGLES	Directeur adjoint du département Laboratoire d'Angers Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Gilles LE MESTRE	Directeur du département Laboratoire de Saint-Brieuc Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Patrick MARTIN	Responsable du pôle d'assistance à la production du département Laboratoire de Saint-Brieuc PNT A
M. Stéphane MONTFORT	Adjoint au Directeur du département Laboratoire d'Angers et responsable du Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État
M. Paul QUILLIOU	Directeur du département Laboratoire et Centre d'Études et de Conception de Prototypes d'Angers Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Bertrand RODARY	Chef du département Infrastructures, Mobilité, Environnement et Risques (DIMER) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État
M. Serge VILLETTE	Responsable de la Mission pour l'Evaluation Développement Durable (MisEDD) Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'État

à l'effet, dans le cadre de leurs attributions, de signer les engagements de l'État (devis, marchés) lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 45 000 € HT.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 03 août 2012.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du CETE de l'Ouest



Jean-François GAUCHE

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à **CARHAIX-PLOUGUER** (29 – Finistère), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
29024	Place de la gare	AI	293	6
		AI	294	2376
			TOTAL	2382

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de CARHAIX-PLOUGUER et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Nantes, le 18 FEV. 2013

Pour le Président et par délégation,
Le chef du Service Aménagement et Patrimoine



Thierry COUTANT

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bretagne Pays de la Loire de Réseau Ferré de France, Immeuble Le Henner, 1 rue Marcel Paul, 44000 NANTES et auprès de NEXITY – 2 rue de Crucy 44200 NANTES.

CABINET DE GEOMETRE-EXPERT

42.15/116

Commune :
Carhaix-Plouguer

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISE

Section : AI
Qualité du plan :
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 11/07/2012
Support numérique :

Numéro d'ordre du document d'arpentage :
1702 C

Numéro d'ordre du registre de constatation des droits :

Cachet du service d'origine :

CENTRE DES IMPÔTS FONCIER
Place de Kerjean
B.P. 55
29150 CHATEAULIN
Téléphone : 02 98 79 00
Réceptions : de 09h45 à 12h

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : mesurage

effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont

copie ci-jointe, dressé le 11/07/2012 par M Renévoit

géomètre à Carhaix-Plouguer

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A Carhaix-Plouguer, le 11/07/2012

Document d'arpentage dressé par

M. Renévoit Géomètre Expert

à : Carhaix-Plouguer

Date : 11/07/2012

Signature :



(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une acquisition (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien rattaché du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire et le nom du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualité de l'autorité exposant).

